



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2027

Compte d'affectation spéciale
Mission ministérielle

Pensions

2027



Note explicative

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue aux 5° et 6° de l'article 51 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative à un **compte d'affectation spéciale**, comporte notamment :

- les **évaluations de recettes annuelles** du compte ;
- les **crédits annuels** (autorisations d'engagement et crédits de paiement) demandés pour chaque programme du compte-mission ;
- un **projet annuel de performances (PAP)** pour chaque programme, qui se décline en :
 - présentation stratégique du PAP du programme ;
 - objectifs et indicateurs de performances du programme ;
- la **justification au premier euro (JPE)** des crédits proposés pour chaque action de chacun des programmes.

Sauf indication contraire, les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros.

Sommaire

MISSION : Pensions	7
Présentation du compte	8
Présentation stratégique de la mission	9
Équilibre du compte et évaluation des recettes	13
Récapitulation des crédits et des emplois	26
PROGRAMME 741 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	31
Présentation stratégique du projet annuel de performances	32
Objectifs et indicateurs de performance	35
1 – Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)	35
2 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions	38
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	40
Justification au premier euro	43
<i>Éléments transversaux au programme</i>	43
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	46
<i>Justification par action</i>	47
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	47
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	49
03 – Allocations temporaires d'invalidité	51
PROGRAMME 742 : Ouvriers des établissements industriels de l'État	53
Présentation stratégique du projet annuel de performances	54
Objectifs et indicateurs de performance	56
1 – Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale	56
2 – Optimiser le taux de recouvrement	57
3 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions	59
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	61
Justification au premier euro	63
<i>Éléments transversaux au programme</i>	63
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	64
<i>Justification par action</i>	65
01 – Prestations vieillesse et invalidité	65
03 – Autres dépenses spécifiques	66
04 – Gestion du régime	67
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCÉM)	67
PROGRAMME 743 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	69
Présentation stratégique du projet annuel de performances	70
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	72
Justification au premier euro	75
<i>Éléments transversaux au programme</i>	75
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	76
<i>Justification par action</i>	77
01 – Reconnaissance de la Nation	77
02 – Réparation	78
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	79
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	79
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	80

06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	81
07 – Pensions de l'ORTF	81

MISSION
Pensions

Présentation du compte

■ TEXTES CONSTITUTIFS

Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, articles 20 et 21. Textes pris dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LOLF :

- Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 51

■ OBJET

Le compte d'affectation spéciale Pensions, prévu par l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), est composé de trois programmes :

- Section n° 1 : « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
- Section n° 2 : « Ouvriers des établissements industriels de l'État »
- Section n° 3 : « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »

La **section n° 1** retrace principalement :

- en **recettes** :
 - la contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1^o de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ;
 - les contributions et transferts d'autres personnes morales prévues au 3^o de l'article L. 61 du code des PCMR ;
 - la cotisation à la charge des agents prévue au 2^o de l'article L. 61 du même code ;
 - une contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par l'article L. 824-1 du code général de la fonction publique ;
 - les versements réalisés par les agents au titre des validations de services, de la prise en compte des périodes d'études, et les récupérations des indus sur pensions.
- en **dépenses** :
 - les pensions versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ainsi que les majorations de ces pensions ;
 - les transferts vers d'autres personnes morales ;
 - les allocations temporaires d'invalidité (ATI).

La **section n° 2** retrace :

- les recettes et dépenses au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- les recettes et dépenses au titre du régime des rentes accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

La **section n° 3** retrace, en recettes et dépenses, les opérations relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi qu'aux pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

Présentation stratégique de la mission

■ PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

Un compte d'affectation spéciale a pour objectif de retracer un ensemble d'opérations budgétaires formant un ensemble cohérent, et de mettre en face des dépenses un ensemble de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées

La loi organique relative aux lois de finances de 2001 (LOLF) a prévu, dans son article 21, la création d'un compte d'affectation spéciale (CAS) ayant vocation à retracer les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires gérés par l'État. Ce compte, dénommé CAS « Pensions » a été mis en place en 2006. Il apporte une présentation budgétaire agrégée et détaillée des régimes de retraite et d'invalidité dont l'État a la charge : pensions de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État et des ouvriers d'État, pensions de retraite des militaires, pensions militaires d'invalidité, autres allocations assimilées.

Le CAS « Pensions », dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, constitue une mission au sens des articles 7 et 47 de la LOLF et ses crédits sont spécialisés par programme. L'article 21-II impose à tous les comptes d'affectation spéciale une obligation d'équilibre : le solde budgétaire cumulé, défini comme la somme des recettes moins la somme des dépenses depuis la création du compte, doit être excédentaire à tout instant.

L'article 51 de la loi de finances pour 2006 définit la structure du CAS « Pensions » et décrit l'ensemble de ses recettes et dépenses. Le CAS comporte ainsi trois sections correspondant à trois programmes en dépenses

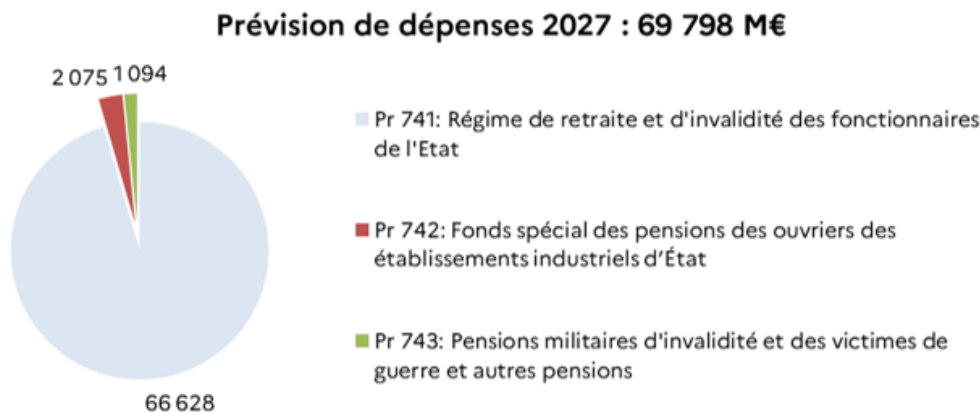
Le programme 741, « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », retrace les opérations relatives au régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État. Dans la fonction publique, les risques vieillesse et invalidité sont articulés : en cas d'incapacité permanente empêchant la reprise des fonctions, le fonctionnaire ou le militaire est mis à la retraite et perçoit une pension quels que soient son âge et sa durée de service. Lorsque l'invalidité résulte du service, le militaire perçoit également une pension militaire d'invalidité versée dans le cadre du programme 743, et le fonctionnaire civil une rente viagère d'invalidité (RVI). Si l'invalidité n'empêche pas la reprise des fonctions, le fonctionnaire civil perçoit seulement une allocation temporaire d'invalidité (ATI). En 2027, la dépense du programme 741 est attendue à 66 628 M€, ce qui représente 95 % des dépenses de la mission. L'essentiel des dépenses du programme (99 %) correspond à des dépenses de pensions pour un montant s'élevant à 65 612 M€. Cette prévision de dépenses repose sur une revalorisation des pensions de vieillesse et d'invalidité à l'inflation constatée sur 12 mois respectivement au 1^{er} janvier 2027 et au 1^{er} avril 2027 pour les assurés dont le montant total de pensions est inférieur à 1 260 euros par mois. Pour les assurés dont le montant des pensions est supérieur à ce seuil, le niveau de revalorisation pourra être modifié par le pouvoir réglementaire conformément aux modalités d'encadrement fixées par le législateur. Par défaut, les sous-jacents financiers retiennent une stabilisation du montant de ces pensions.

Le programme 742, « Ouvriers des établissements industriels de l'État », retrace les dépenses et recettes du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État (FSPœIE) et du Fonds rente accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM). En 2027, la dépense du programme 742 est attendue à 2 076 M€, ce qui représente 3 % des dépenses de la mission. La quasi-intégralité des dépenses du programme correspond à des dépenses de pensions, à hauteur de 2 067 M€. Cette prévision de dépense repose sur les mêmes hypothèses que pour le programme 741.

Le programme 743, « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions » retrace les dépenses et recettes consacrées aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et à d'autres allocations viagères. En 2027, la dépense du programme 743 est attendue à 1 094 M€, ce qui représente 2 % des dépenses de la mission.

Au total, les dépenses du CAS Pensions sont attendues à 69 798 M€ en 2027.

Graphique : Répartition entre programmes des dépenses du CAS « Pensions » en 2027 (M€)



Les recettes du CAS Pensions sont attendues à 70 871 € en 2027. Elles sont constituées, pour l'essentiel, de contributions employeurs et de retenues pour pensions, qui constituent 97 % des recettes du programme 741.

Graphique : Répartition entre programmes des recettes du CAS « Pensions » en 2027 (M€)



Cette prévision de recettes repose sur un taux de contribution employeur au titre des personnels civils à 82,28 %, sans évolution par rapport à 2026. Ce taux de contribution employeur au titre des personnels civils a augmenté de +4 points au 1^{er} janvier 2026 afin de respecter l'obligation d'équilibre d'un compte d'affectation spéciale prescrite par le législateur organique.

En effet, **aux termes de l'article 21 de la LOLF, un CAS doit être équilibré à tout instant** : « en cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total de recettes constatées ». L'obligation d'équilibre porte sur l'ensemble du compte. Cet équilibre correspond à un solde cumulé toujours positif. Le niveau de ce solde cumulé constaté en exécution peut être rendu différent de celui prévu en budgétisation par des aléas en dépenses comme en recettes. D'une part, la masse des prestations est sensible aux choix comportementaux des agents en matière de départ en retraite ainsi qu'aux variations de l'inflation et de la mortalité. D'autre part, l'essentiel des recettes du CAS est constitué par des contributions des employeurs publics dont les assiettes ne peuvent pas être prévues avec une exactitude parfaite.

La dépense est par ailleurs également limitée par l'autorisation parlementaire. Par conséquent, la dépense autorisée à partir d'un CAS est doublement limitée :

- d'une part, par le montant des « recettes constatées », entendu comme la somme des recettes encaissées au cours de l'année et du solde cumulé du compte hérité de l'année précédente ;

- d'autre part, par le montant des crédits ouverts en loi de finances de l'année, éventuellement augmenté des reports de crédits effectués dans les conditions prévues à l'article 21 de la LOLF.

Les dépenses du CAS Pensions ont fortement progressé depuis sa création en 2006 passant de 48 265 M€ à 69 768 M€ en 2027.

Graphique : montant des dépenses du CAS Pensions depuis 2006 (M€)



À compter de 2014, cette progression a été atténuée par les effets des réformes des retraites de 2003 et 2010, ainsi que par le décalage du calendrier de revalorisation des pensions et les mesures de sous-indexation intervenues en 2019 et 2020. Toutefois, entre 2021 et 2025, les dépenses progressent de +15 % (+3,5 % en moyenne) notamment sous l'effet des revalorisations des pensions de vieillesse et d'invalidité de +4 % au 1^{er} juillet 2022, de +0,8 % et +1,6 % au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} avril 2023, de +5,3 % et +4,6 % au 1^{er} janvier et 1^{er} avril 2024 et de +2,2 % et +1,7 % au 1^{er} janvier et 1^{er} avril 2025.

La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a prévu une hausse progressive de l'âge d'ouverture des droits (AOD) à la retraite et de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein. L'âge légal de départ à la retraite augmente ainsi progressivement, de 62 à 64 ans, à partir du 1^{er} septembre 2023. La durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein augmente d'un trimestre, à 169 trimestres, pour la génération née à partir du 1^{er} septembre 1961, et atteindra 172 trimestres à partir de la génération 1965. Cependant, la loi du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 a suspendu jusqu'à janvier 2028 le calendrier d'augmentation de l'âge légal de départ en retraite et de la durée d'assurance inscrit dans la loi du 14 avril 2023 portant réforme des retraites. La suspension concerne les générations 1964 à 1968 qui pourront partir un trimestre plus tôt.

Ainsi, la réforme et sa suspension auront un effet sur les dépenses du CAS Pensions, respectivement à la baisse et à la hausse.

Compte tenu de cette dynamique des dépenses, et afin de se conformer à l'exigence organique d'équilibre, les taux de contribution des employeurs ont nettement progressé depuis la création du CAS « Pensions ». Les taux civils ont ainsi augmenté de 3,05 points par an en moyenne entre 2006 et 2014 et les taux militaires de 3,26 points. Ils n'ont ensuite plus augmenté jusqu'en 2024.

Tableau : Évolution des taux des contributions employeurs de l'État entre 2006 et 2026

Année	2006	2014	2024	2025	2026
au titre des pensions civiles	49,90 %	74,28 %	74,28 %	78,28 %	82,28 %
au titre des pensions militaires	100,00 %	126,07 %	126,07 %	126,07 %	126,07 %
au titre des allocations temporaire d'invalidité (civils)	0,30 %	0,32 %	0,32 %	0,32 %	0,32 %

Malgré ces taux élevés, le solde d'exercice du CAS Pensions est déficitaire depuis 2022, entraînant une baisse progressive de son solde cumulé depuis 2022.

Tableau : Solde cumulé du CAS « Pensions » en fin d'année (en Md€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Solde cumulé du CAS en fin d'année	1,2	0,4	0,8	1,2	1,3	1	0,9	1,1	1,7	2,5	3,3	5,1	6,6	7,9	9,1	9,5	8,9	7,8	4,6	2,6

Afin de respecter l'obligation d'équilibre d'un CAS prescrite par le législateur organique, dans un contexte d'érosion rapide du niveau du solde cumulé, le taux de contribution employeur au titre des fonctionnaires civils a augmenté de +4 points au 1^{er} janvier 2026 (après +4 pts en 2025). Pour 2027, le taux de contribution employeur restera stable par rapport à 2026.

Par convention, les prévisions pluriannuelles reposent sur une hypothèse de stabilité des taux de contribution employeur à leur niveau prévu en 2027. Toutefois, toute réduction du solde cumulé à un niveau ne permettant plus de garantir l'obligation organique d'équilibre du compte pour l'année n+1 rendrait nécessaire un ajustement des taux de contribution employeur en PLF pour l'année n+1 à un niveau permettant d'assurer le respect de cette exigence.

Équilibre du compte et évaluation des recettes

ÉQUILIBRE DU COMPTE

Section / Programme 2027 2028 2029	Recettes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Solde
Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	67 667 414 375 67 950 534 983 68 366 432 142	66 628 110 439 67 812 733 065 68 676 695 246	66 628 110 439 67 812 733 065 68 676 695 246	+1 039 303 936 +137 801 918 -310 263 104
741 - Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité		66 628 110 439 67 812 733 065 68 676 695 246	66 628 110 439 67 812 733 065 68 676 695 246	
Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	2 109 562 974 2 089 694 479 2 092 042 302	2 075 491 072 2 089 694 479 2 092 042 302	2 075 491 072 2 089 694 479 2 092 042 302	+34 071 902 0 0
742 - Ouvriers des établissements industriels de l'État		2 075 491 072 2 089 694 479 2 092 042 302	2 075 491 072 2 089 694 479 2 092 042 302	
Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 094 301 072 1 031 239 700 972 684 121	1 094 301 072 1 031 239 700 972 684 121	1 094 301 072 1 031 239 700 972 684 121	0 0 0
743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions		1 094 301 072 1 031 239 700 972 684 121	1 094 301 072 1 031 239 700 972 684 121	
Total	70 871 278 421 71 071 469 162 71 431 158 565	69 797 902 583 70 933 667 244 71 741 421 669	69 797 902 583 70 933 667 244 71 741 421 669	+1 073 375 838 +137 801 918 -310 263 104

(+ : excédent ; - : charge)

ÉVALUATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2026	Prévision 2027	Prévision 2028	Prévision 2029
Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	66 077 244 637	67 667 414 375	67 950 534 983	68 366 432 142
01 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 858 448 372	4 909 719 760	4 918 868 026	4 952 287 308
02 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 043 821	6 107 601	6 139 909	6 181 624
03 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	890 091 061	899 484 225	904 242 254	910 385 766
04 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	27 656 152	27 948 008	28 095 845	28 286 731
05 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	70 032 376	70 771 430	71 145 792	71 629 163
06 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	46 876 895	40 058 009	32 888 281	29 153 958
07 - Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	323 991 541	327 410 635	329 142 549	331 378 776
08 - Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	3 652 820	1 726 534	1 146 507	761 340
09 - Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	3 200 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000
10 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	15 490 286	15 653 755	15 736 559	15 843 475
11 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	0	6 806 626	402 413	0
12 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	116 763 268	92 750 846	85 858 480	79 779 800
14 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	39 411 455	39 827 365	40 038 041	40 310 063
21 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	36 439 171 965	37 022 634 865	37 207 726 200	37 381 794 918
22 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	43 591 903	44 289 894	44 511 318	44 719 555
23 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	6 743 000 838	6 655 584 875	6 650 589 571	6 721 705 656
24 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	125 664 963	124 035 847	123 942 753	125 268 098
25 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	430 570 076	424 988 185	424 669 213	429 210 285
26 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	279 552 834	187 307 643	153 782 640	126 258 064
27 - Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	1 312 809 951	1 333 830 623	1 340 498 989	1 346 770 239
28 - Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	6 207 320	1 658 758	1 146 449	792 367

Section / Ligne de recette	LFI 2026	Prévision 2027	Prévision 2028	Prévision 2029
32 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	13 037 079	13 037 078	13 037 078	13 037 078
33 - Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	176 530 475	178 533 844	179 286 029	180 310 643
34 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	295 588 784	300 150 428	306 982 401	312 905 530
41 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	1 004 363 258	1 035 073 887	1 042 009 043	1 052 329 829
42 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	105 087	108 300	109 025	110 105
43 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 628 899	2 709 283	2 727 436	2 754 450
44 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 058 198	1 090 555	1 097 862	1 108 736
45 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	865 764	892 236	898 214	907 111
47 - Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	63 365 545	65 303 087	65 740 628	66 391 769
48 - Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	6 249	2 833	1 744	1 074
49 - Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
51 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	10 531 243 365	10 873 027 855	10 946 542 803	11 058 226 225
52 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	1 212 779	1 252 139	1 260 605	1 273 466
53 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	18 226 573	18 226 573	18 226 573	18 226 573
54 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	7 085 356	7 085 356	7 085 356	7 085 356
55 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	3 091 852	3 091 851	3 091 851	3 091 851
57 - Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	787 207 477	812 755 771	818 250 992	826 599 297
58 - Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	0	0	0	0
60 - Compensation des exonérations relatives au taux de contribution employeur du CAS « Pensions » - Participation du budget général	0	630 877 815	572 015 554	526 955 863
61 - Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	432 000 000	441 000 000	436 000 000	407 000 000
62 - Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0	0	0	0
63 - Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
64 - Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0	0	0	0
65 - Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils	920 000 000	1 010 000 000	1 113 000 000	1 203 000 000

Section / Ligne de recette	LFI 2026	Prévision 2027	Prévision 2028	Prévision 2029
66 - Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels militaires	0	0	0	0
67 - Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	15 000 000	15 000 000	17 000 000	17 000 000
68 - Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	9 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000
69 - Autres recettes diverses	11 000 000	11 000 000	11 000 000	11 000 000
Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	2 117 942 237	2 109 562 974	2 089 694 479	2 092 042 302
71 - Cotisations salariales et patronales	275 607 127	264 192 667	250 699 968	237 896 361
72 - Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	1 721 720 380	1 723 876 248	1 715 750 451	1 728 901 881
73 - Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	108 000 000	110 000 000	113 000 000	115 000 000
74 - Recettes diverses	12 570 641	11 451 071	10 201 071	10 201 071
75 - Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	44 089	42 988	42 989	42 989
Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 170 423 721	1 094 301 072	1 031 239 700	972 684 121
81 - Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	463 983 167	422 134 311	394 443 626	368 790 963
82 - Financement de la retraite du combattant : autres moyens	0	0	0	0
83 - Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	160 000	160 000	160 000	160 000
84 - Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0	0	0	0
85 - Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	603 500	603 500	603 500	603 500
86 - Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0	0	0	0
87 - Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	617 370 506	588 544 824	554 286 310	522 287 856
88 - Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	0	0	0	0
89 - Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	17 700 000	17 700 000	17 900 000	18 100 000
90 - Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	0	0	0	0
91 - Financement des allocations de reconnaissance des anciens suppléants : participation du budget général	58 719 010	53 300 000	52 100 000	51 100 000
92 - Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	15 641	15 682	14 801	11 794
93 - Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	11 813 897	11 807 255	11 695 963	11 594 508
94 - Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	58 000	35 500	35 500	35 500
95 - Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0	0	0
96 - Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0	0	0
97 - Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0	0	0
98 - Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0	0	0	0
Total	69 365 610 595	70 871 278 421	71 071 469 162	71 431 158 565

Les recettes du CAS Pensions pour 2027 s'élèvent à 70 871 M€. Elles sont ventilées sur 72 lignes distinctes (numérotées de manière discontinue de 01 à 98) qui visent à associer à chaque dépense une ou plusieurs lignes de recettes. Les recettes sont séparées selon les trois sections du CAS Pensions, qui correspondent aux trois programmes.

Justifications des recettes affectées à la section numéro 1 (programme 741)

La section n° 1 retrace les recettes associées au programme n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », estimées à 67 667 M€ pour 2027.

Les cotisations salariales versées par les personnels civils et les contributions employeurs versées au titre de ces personnels civils sont retracées dans les lignes 01 à 34, tandis que les cotisations salariales des militaires et les contributions employeurs au titre de ces personnels militaires sont retracées par les lignes 41 à 58. Les lignes restantes, 60 à 69, retracent les recettes diverses.

Retenues pour pensions des personnels civils hors Orange SA et La Poste (lignes 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 7 + 10 + 14)

Ces lignes correspondent à la cotisation salariale (ou retenue pour pension) versée par l'ensemble des fonctionnaires civils, hors ceux employés par Orange SA et La Poste, calculée comme le produit du taux de cotisation et de l'assiette de cotisation, en l'occurrence le traitement indiciaire brut et les primes ouvrant droit à pension.

Le taux de cette cotisation salariale est prévu par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Entre 1991 et jusqu'en 2010 inclus, il était égal à 7,85 %. Depuis 2010, ce taux a été l'objet de plusieurs mesures d'augmentations se superposant, prévues lors de plusieurs réformes successives (rappelées dans le rapport annuel sur les pensions de retraite de la fonction publique, annexé au projet de loi de finances - « Jaune Pensions »).

À l'issue de la période de convergence prévue à l'article 42 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et ajustée suite aux relèvements du taux de cotisation salariale du secteur privé (décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 et réforme des retraites de 2014), le taux de cotisation salariale des fonctionnaires est de 11,10 % depuis 2020, après 10,83 % en 2019 et 10,56 % en 2018. Ce taux demeure toutefois plus faible que celui du secteur privé (11,31 %), les accords Agirc-Arrco de 2013 et 2015 n'ayant pas été répercutés.

Les différentes lignes 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 14 précisent l'origine des recettes selon l'employeur des agents. Leur montant tient compte de l'exonération de cotisation salariale des rémunérations d'heures supplémentaires, en application de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales et du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.

La recette de la ligne 7 correspond au surplus de retenues pour pensions acquittées en raison des primes et indemnités ouvrant droit à pension (ce surplus correspond à l'application d'un taux de cotisation majoré aux primes mais aussi à la rémunération indiciaire des agents concernés).

Pour 2027, l'ensemble de ces recettes est estimé à 6 297 M€ au total, contre 6 231 M€ en loi de finances initiale pour 2026 et 6 239 M€ en exécution 2025.

Contributions employeur des ministères et des budgets annexes au titre des personnels civils (lignes 21 + 22 + 27 + 34)

Ces lignes correspondent aux contributions de l'État (budget général et budgets annexes) pour les fonctionnaires civils qu'il emploie. L'État employeur doit s'acquitter d'une contribution prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Pour 2027, cette contribution employeur est établie sur la base d'un taux

de contribution fixé pour les personnels civils à 82,28 % du traitement indiciaire brut et des primes ouvrant droit à pension, sans évolution par rapport à 2026. Les prévisions de recettes pour 2027 s'élèvent à 38 701 contre 38 091 M€ en loi de finances initiale pour 2026 et 36 511 M€ en exécution 2025.

Contributions des autres employeurs de fonctionnaires civils de l'État (lignes 23 + 24 + 25)

La contribution pour pensions civiles et militaires acquittée par les différents organismes employant des fonctionnaires affiliés au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État (établissements publics, collectivités territoriales, associations, GIP, etc.) est prévue par l'article L. 72 du code des pensions civiles et militaires de retraite et par l'article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le taux est fixé depuis le 1^{er} janvier 2009 comme étant égal à celui de la contribution de l'État pour ses personnels civils. Toutefois, afin de favoriser la mobilité entre les fonctions publiques, les employeurs collectivités et hospitaliers sont redevables au régime des retraites de l'État de la contribution pension au taux de la CNRACL (37,65 % en 2026) pour tout détachement d'un fonctionnaire civil commencé ou renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2020 (décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019). Les transferts de personnels de l'État vers des établissements publics, notamment dans le cadre de l'accèsion des universités au régime des responsabilités et compétences élargies en matière de gestion de leurs ressources humaines, ont donné lieu à une forte progression de l'assiette de cotisation entre 2009 et 2011. Depuis, l'assiette progresse moins rapidement.

Une progression moins sensible qu'en 2026 de ces contributions est toutefois prévue en 2027 sous l'effet d'une stabilisation du taux de contribution employeur au titre des personnels civils. Ainsi, la prévision de recettes sur ces lignes s'établit à 7 205 M€ en 2026, contre 7 299 M€ en loi de finances pour 2026 et 6 787 M€ en exécution 2025.

Cotisations salariales des agents et contributions employeur d'Orange SA (lignes 6 + 11 + 26)

La ligne 6 correspond aux cotisations salariales des fonctionnaires d'Orange SA et détachés auprès d'Orange SA (anciennement France Télécom).

La ligne 26 retrace le versement par Orange de sa contribution employeur libératoire, prévue à l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom. La population de fonctionnaires de ces deux anciens monopoles est fermée, les cotisations et les contributions pour pensions sont décroissantes.

Le taux d'équité concurrentielle (TEC) est établi selon les règles définies à l'article 3 du décret n° 97-139 du 13 février 1997 relatif aux modalités de détermination et de versement de la contribution employeur à caractère libératoire mise à la charge de France Télécom. Ce taux, calculé sur la base des masses salariales et prestations sociales déclarées par Orange, inclut désormais les risques non communs, en application du c de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifié par l'article 20 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

Après 51,25 % en 2022 et 51,45 % en 2023, le TEC s'établit à 51,50 % en 2024, ce niveau étant également retenu pour l'estimation des recettes 2025 et 2026[CE1] [MS2] .

Le montant global prévu pour 2027 est de 234 M€, contre 326 M€ en LFI 2026 et 308 M€ constatés en 2025, en raison de la contraction d'assiette de cotisation liée à la diminution rapide du nombre de fonctionnaires d'Orange SA encore en activité (14 402 fonctionnaires en moyenne en 2025).

Cotisations salariales et contributions employeur de La Poste (lignes 12 + 32)

La ligne 12 correspond aux cotisations salariales des fonctionnaires de La Poste et détachés à La Poste.

La ligne 32 correspond à la participation de La Poste aux charges de pension de ses agents fonctionnaires. En vertu de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France

Télécom, La Poste verse à l'État une contribution employeur à caractère libératoire. Après 32,50 % en 2018, le taux d'équité concurrentielle (TEC) s'est établi à 26,90 % en 2019, taux qui a été prolongé provisoirement en 2020 le temps d'analyser et instruire les conséquences de la suppression de la part salariale des cotisations chômage en 2018 d'une part, et du désassujettissement des fonctionnaires à la taxe d'apprentissage en 2020 d'autre part. Cette instruction a donné lieu à une révision du périmètre des charges ayant vocation à être couvertes par la contribution employeur libératoire par le décret n° 2021-1210 du 20 septembre 2021 modifiant le décret n° 2007-3 du 1^{er} janvier 2007 portant les modalités de détermination et de versement de la contribution employeur libératoire au titre des fonctionnaires de La Poste. Ces nouvelles dispositions conduisent à diminuer le niveau du TEC, qui s'est établi à 21,83 % en 2021 et 20,20 % en 2022. La suppression d'une cotisation sur la rémunération des fonctionnaires rattachés à la banque postale (« complément bancaire ») à compter de 2023 conduit à diminuer ce taux à 18,40 %. Ce taux était toutefois également minoré par une régularisation de 81,2 M€ consentie au titre de la suppression de la part salariales des cotisations chômeurs en 2018. Le taux de contribution libératoire au titre de 2023, après prise en compte de cette régularisation, s'élevait à 12,65 %.

Le taux de contribution libératoire de La Poste, hors régularisation au titre du complément bancaire, s'élève à 18,05 % en 2024. Une régularisation de 83,56 M€ a par ailleurs été actée au titre des excédents perçus par le CAS Pensions au titre de ce complément bancaire. Cette régularisation minore la contribution libératoire versée au titre de l'année 2024, minorant donc le taux de contribution libératoire de La Poste au titre de l'exercice 2024. Le taux de contribution libératoire intégrant la régularisation au titre du complément bancaire s'élève à 11,65 %.

Le niveau du TEC hors régularisation au titre du complément bancaire, de 18,05 %, est retenu pour l'estimation des recettes 2027.

Le montant global de recettes sur ces lignes est prévu pour 2027 à 106 M€ contre 130 M€ prévu en LFI 2026 et 141 M€ constaté en 2025. Le groupe La Poste a en effet cessé de verser cette contribution au CAS Pensions depuis septembre 2024, considérant désormais que le « taux d'équité concurrentiel » (TEC) calculé pour déterminer sa contribution au CAS Pensions a été surdimensionné depuis l'origine du dispositif en 2006 et que les versements passés sont suffisants pour couvrir ses obligations de financement du CAS Pensions jusqu'à la fin du dispositif prévu en 2049.

Contribution des employeurs au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (ligne 33)

Cette ligne retrace la contribution des employeurs au titre des allocations temporaires d'invalidité des personnels civils, prévues par l'article L.824-1 du code général de la fonction publique. Cette contribution employeur est établie à partir d'un taux fixé, depuis 2013, à 0,32 % du traitement indiciaire brut des personnels civils. Ce taux de contribution a été calculé pour financer les dépenses de l'action 03 du programme 741, relative aux allocations temporaires d'invalidité. La prévision de recettes en 2027 est de 179 M€ contre 171 M€ constaté en 2025 et 177 M€ en LFI 2026. Les militaires ne cotisent pas à l'ATI. Ils sont pris en charge au titre des pensions militaires d'invalidité (PMI), relevant du programme 743 et financées par subvention du budget général.

Retenues pour pensions des personnels militaires (lignes 41 + 42 + 43 + 44 + 45 + 47)

Ces lignes correspondent aux cotisations salariales versées par les militaires et les gendarmes. Le taux de cotisation salariale est, de manière générale, appliqué sur la solde brute des militaires. La prévision de recettes pour 2027 s'établit à 1 105 M€ contre 1 092 M€ en exécution 2025 et 1 072 M€ en loi de finances pour 2026. La recette de la ligne 47 correspond aux retenues pour pensions supplémentaires acquittées en lien avec les indemnités ouvrant droit à pension (en l'occurrence, l'indemnité de sujétions spéciales de police allouée aux gendarmes - ISSP). L'ISSP implique un taux de cotisation agent majoré de 2,2 %, soit un taux global de cotisation salariale de 13,3 % sur l'assiette liquidable (traitement indiciaire brut + ISSP) depuis 2020.

Contributions employeur des ministères au titre des militaires (lignes 51 + 52 + 57)

Ces lignes correspondent aux contributions de l'État employeur pour les militaires (essentiellement les ministères des Armées et de l'Intérieur). La contribution dont doit s'acquitter l'État employeur au titre des militaires est prévue

par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Son taux est stable depuis 2013, à 126,07 % de la solde indiciaire brute pour les militaires.

Les prévisions de recettes pour 2027 s'établissent à 11 687 M€, contre 11 323 M€ en exécution 2025 et 11 320 M€ en LFI 2026.

Contributions des autres employeurs publics au titre des militaires (lignes 53 + 54 + 55)

La contribution des employeurs de fonctionnaires militaires détachés est prévue par l'article L. 4138-8 du code de la défense. Depuis 1992, son taux est aligné sur celui des employeurs de fonctionnaires civils détachés, c'est-à-dire 82,28 % à partir de 2026. Les prévisions de recettes pour 2027 s'établissent à 28,4 M€, en légère hausse par rapport à l'exécuté 2025 (26,5 M€) et similaire à la LFI 2026 (28,4 M€). Ce niveau reste peu élevé, le personnel militaire étant rarement en position de détachement.

Retenues au titre des validations des services auxiliaires (lignes 8 + 28 + 48 + 58)

Ces lignes correspondent aux recettes reçues au titre de la validation des services auxiliaires (VSA) prévue par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elles sont constituées des versements, par le régime général d'assurance vieillesse (CNAVTS) et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec), des cotisations et des contributions perçues initialement au titre des périodes de travail effectuées en tant qu'agents non titulaires par les fonctionnaires titularisés qui ont demandé la validation de ces périodes en tant que fonctionnaires pour le calcul de leurs retraites. La validation des services auxiliaires (VSA) a été supprimée par l'article 53-II de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites pour les fonctionnaires titularisés après le 1^{er} janvier 2013, mais restait ouverte pour les fonctionnaires titularisés avant cette date, qui devaient déposer leur demande dans les deux années qui suivaient leur date de titularisation.

La prévision de recettes pour 2027 s'établit à 3,4 M€, après 9,8 M€ en LFI 2026, et une exécution à 9,7 M€ en 2025. Le montant effectif des recettes dépend en réalité du volume de traitement des dossiers dans les ministères (en particulier aux ministères de l'Éducation nationale, et de l'Enseignement supérieur et de la recherche), susceptible de variation notamment au regard des comportements individuels. Depuis 2020, un fléchissement des recettes est observé avec l'achèvement progressif du traitement des stocks dans les ministères.

Retenues pour pension au titre du rachat des années d'études (lignes 9 + 49)

À l'instar de ce qui a été établi pour le régime général, les années d'études accomplies dans l'enseignement supérieur (établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles), sous réserve de l'obtention du diplôme, peuvent être rachetées, dans la limite de 12 trimestres, pour créer des droits à pension (article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite). Le coût du rachat obéit au principe de neutralité actuarielle pour le régime. Le dispositif est très peu utilisé par les agents de la fonction publique d'État et les militaires. Les prévisions de recettes pour 2027 s'établissent à 4,4 M€, stable par rapport à 4,4 M€ en LFI 2026 et 4,2 M€ en exécuté 2025.

Compensation des exonérations relatives au taux de contribution employeur du CAS « Pensions » - Participation du budget général (ligne 60)

Cette ligne correspond à la recette reçue au titre de la compensation des exonérations relatives au taux de contribution employeur du CAS « Pensions », abondée par des crédits du programme 196.

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom a transformé, au 1^{er} janvier 1991, l'ancienne direction générale des télécommunications en deux personnes morales de droit public : La Poste et France Télécom.

Cette loi prévoit l'arrêt des recrutements de fonctionnaires, le maintien des fonctionnaires présents ainsi que le maintien de leur statut de fonctionnaire et leur affiliation au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Depuis 1997[1] pour France Télécom puis Orange et depuis le 2006 pour La Poste[2], chacun des deux employeurs sont redevables d'une cotisation patronale assise sur le traitement des fonctionnaires. Ce taux, pour chacun des employeurs, est fixé de manière « à égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires » qui pèsent sur Orange d'une part et la Poste d'autre part et une entreprise concurrente. Ce taux est appelé taux d'équité concurrentiel (TEC). Les décrets n° 97-139 et n° 2007-3 prévoient que les taux sont notifiés par le ministre du budget à Orange et La Poste. Ce taux est fixé pour Orange à 51,50 % et à 18,05 % pour La Poste.

Eu égard au taux qui s'applique à l'ensemble des employeurs de fonctionnaires civils de l'État (82,28 %), y compris en détachement, il apparaît qu'Orange et La Poste bénéficient d'une exonération partielle de taux de contribution employeur. Par conséquent, le programme 196 retrace l'effort financier consenti par l'État au titre des fonctionnaires en activité chez Orange et La Poste pour le financement de la pension des fonctionnaires.

Le montant pour 2027 est de 631 M€, calculé comme le produit pour Orange et pour La Poste de la différence entre le taux CAS Pensions et le TEC par l'assiette de cotisations, c'est-à-dire au traitement indiciaire brut global des fonctionnaires en activité chez Orange et la Poste.

Versements de la CNRACL (ligne 61)

Cette ligne correspond au transfert, par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), des cotisations et contributions perçues au titre des fonctionnaires de l'État ayant intégré la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée par l'article 59 de la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010. Cette loi de finances a prévu la prise en charge par l'État du coût des pensions de ces agents, en échange de la rétrocession à l'État des cotisations et contributions pour pension prélevées pendant la fin de leur carrière dans la FPT. La population concernée est un groupe fermé, ce qui se traduit par une baisse du nombre de cotisants corollaire à une augmentation du nombre de pensionnés. La prévision de recettes pour 2027 s'établit à 441 M€, contre 432 M€ en loi de finances pour 2026 et 421 M€ en exécution 2025.

Versements du Fonds de solidarité vieillesse (lignes 63 et 64)

Ces lignes correspondent depuis 2011 aux versements du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), créé par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993. Cet établissement public de l'État à caractère administratif, qui a pour mission de financer les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, finance les dépenses des régimes liés à diverses allocations, dont l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

La recette venant du FSV est marginale, de l'ordre de 1,2 M€ par an.

Transferts de compensation inter-régimes (ligne 65)

Cette ligne est relative aux recettes du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État perçues au titre des transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Ces mécanismes réalisent une uniformisation partielle des effets financiers du déséquilibre démographique du système de retraite, en organisant des transferts des régimes en situation démographique favorable vers les régimes ayant les situations démographiques les plus dégradées. Le dispositif de compensation démographique généralisée a été créé par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale. La situation démographique du régime, dans sa partie « base » et considéré dans son ensemble (civils et militaires), était plus favorable que la situation moyenne des autres régimes de base jusqu'en 2020 ; les transferts de compensation se concrétisaient donc par une dépense, à la fois au

titre des civils et des militaires. En 2021, la situation a changé, le régime est devenu bénéficiaire au titre des civils et reste débiteur au titre des militaires.

La prévision de recettes pour 2027 s'établit à 1 010 M€, contre 920 M€ en loi de finances pour 2026, et 880 M€ en exécution 2025.

Recettes diverses (lignes 67 + 68 + 69)

Ces lignes comprennent les recettes provenant du recouvrement des trop-versés sur pensions civiles et militaires. Elles correspondent, comme dans les autres régimes de retraite, principalement aux indus en cas de décès. Les recettes attendues en 2027 (35 M€) sont identiques à la LFI 2026, contre 38 M€ en constaté 2025.

Justification des recettes affectées à la section n° 2 (programme 742)

Cotisations salariales et patronales (ligne n° 71)

Le taux de cotisation salariale s'appliquant aux ouvriers d'État est égal au taux de cotisation s'appliquant aux agents des trois fonctions publiques, soit de 11,10 % depuis 2020.

L'article 42 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État prévoit que l'assiette sur laquelle est appliquée cette retenue correspond au traitement indiciaire brut augmenté, s'il y a lieu, des primes d'ancienneté, de fonction, de rendement ainsi que des heures supplémentaires, à l'exclusion de tout autre avantage.

En 2027, les cotisations salariales devraient s'élever à 62,6 M€, contre 65,3 M€ en LFI 2026 et 68,5 M€ en exécution 2025. Cette prévision repose sur une prévision d'effectifs de 14 089 cotisants au 31 décembre 2026.

La contribution employeur est assise sur les mêmes éléments de rémunération que la cotisation salariale. Depuis le 1^{er} janvier 2012, son taux progresse au même rythme que le taux global de cotisation dans les régimes de droit commun, pour un salarié non cadre dont les revenus sont inférieurs au plafond de la première tranche Arrco, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-1328 modifié du 15 décembre 2008. Ainsi, ce taux est passé de 33 % au 1^{er} janvier 2011 à 35,01 % en 2019.

La prévision de recettes pour 2027 s'appuie sur une hypothèse de maintien du taux à 35,01 %. Le montant des contributions employeurs devrait ainsi être de 201,6 M€ en 2026.

Le montant de cotisations salariales et patronales pour 2027 est de 264,2 M€.

Contributions de l'État au programme 742 (ligne n° 72)

Les contributions au programme « Ouvriers des établissements industriels de l'État » comportent deux volets :

- d'une part, le versement au titre des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) ; (52,4 M€ pour 2027) : le ministère des armées verse les provisions nécessaires au paiement à leurs allocataires de ces rentes, dont il assure l'ordonnancement des arrérages à payer. Ces versements permettent d'effectuer le paiement des rentes RATOCEM, ainsi que les frais de gestion administrative facturés à ce fonds par la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion ;
- d'autre part la subvention de l'État au FSPCEIE (1 671,5 M€ pour 2027) : l'ensemble des ressources précédentes ne permet pas d'équilibrer le régime qui est affecté par un fort déséquilibre démographique (0,23 cotisant pour un pensionné de droit direct au 31 décembre 2026). En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, l'État concourt à l'équilibre du régime par le versement d'une subvention

du budget général et du budget annexe *Contrôle et exploitation aériens*. La répartition de cette subvention entre huit programmes du budget général et un programme du budget annexe est réalisée au prorata des effectifs des pensionnés de chaque programme considéré.

Compensations inter-régimes (ligne n° 73)

Cette ligne de recettes correspond aux transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Ces mécanismes visent à corriger les effets financiers des déséquilibres démographiques, en organisant des transferts des régimes en situation démographique favorable vers les régimes en situation démographique dégradée. La recette attendue pour le régime de retraite des ouvriers d'État est estimée à 110 M€ en 2027.

Recettes diverses (ligne n° 74)

Cette ligne correspond aux produits financiers, aux produits techniques, ainsi qu'aux produits exceptionnels. La prévision de recettes pour 2027 s'établit à 11,5 M€.

Autres financements (ligne n° 75)

Cette ligne isole les financements en provenance du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), du Fonds de solidarité invalidité (FSI) et des cotisations rétroactives (IRCANTEC). Les montants attendus pour 2027 s'élèvent à près de 0,04 M€.

Justification des recettes affectés à la section n° 3 (programme 743)

Le programme 743 n'est pas financé par des cotisations mais par des subventions d'équilibre des différents programmes support du budget général. En prévision, les recettes sont inscrites à hauteur des dépenses afin de respecter l'obligation d'équilibre du compte. Le volume annuel des recettes de la section 3 est sur une tendance décroissante, suivant celle des dépenses sous-jacentes.

Financement de la retraite du combattant et des pensions militaires d'invalidité (lignes 81, 82, 87 et 88)

Les recettes inscrites sur les lignes 81 et 87 correspondent à des versements inscrits en dépenses sur le programme du budget général n° 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant* de la mission Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation. Les recettes sont égales au montant des dépenses de pensions prévisionnelles. Les montants attendus pour 2027 s'élèvent à 1 010,7 M€.

Financement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (lignes 83 à 86)

Les recettes inscrites sur les lignes 83 et 85 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 129 *Coordination du travail gouvernemental* de la mission Direction de l'action du Gouvernement au titre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Les montants attendus pour 2027 s'élèvent à près de 0,8 M€.

Financement des pensions des cultes d'Alsace-Moselle (lignes 89 à 90)

Les recettes inscrites sur la ligne 89 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 216 *Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur* de la mission Administration générale et territoriale de l'État. Les montants attendus pour 2027 s'élèvent à 17,7 M€.

Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs (ligne 91)

Cette recette se trouve inscrite en dépenses du programme du budget *général n° 169 Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant* de la mission Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation. Une recette de 53,3 M€ est attendue pour 2027.

Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien (ligne 92 et 95)

La recette inscrite en ligne 92 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget *général n° 198 Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres* de la mission Régimes sociaux et de retraite, à l'action n° 2 « Régimes de retraite des transports terrestres ». Une recette de 0,02 M€ est attendue pour 2027.

En application de l'article 15 de la LFSS pour 2024, le régime des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien est depuis 2025 équilibré par la CNAV. La subvention portée par le programme 198 compense donc la CNAV au titre de cette charge.

Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident (lignes 93 et 96)

La recette inscrite en ligne 93 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget *général n° 161 Sécurité civile* de la mission Sécurités. Une recette de 11,8 M€ est attendue pour 2027.

Financement des pensions de l'ORTF (lignes 94, 97 et 98)

La recette inscrite en ligne 94 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget *général n° 195 Régimes de retraite des mines*, de la Seita et divers de la mission Régimes sociaux et de retraite. Une recette de 0,04 M€ est attendue pour 2027.

En application de l'article 15 de la LFSS pour 2024, les allocations surcomplémentaires de retraite des anciens agents de l'ORTF sont depuis 2025 financées par la CNAV à partir de 2025. La subvention portée par le programme 198 compense donc la CNAV au titre de cette charge.

[1] Art. 6 de la loi n° 96-660

[2] Art. 150 de la loi n° 2006-1771

Récapitulation des crédits et des emplois

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2026 ET 2027

Programme / Action / Sous-action LFI 2026 PLF 2027	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	66 656 468 653 66 628 110 439	-0,04 %		66 656 468 653 66 628 110 439	-0,04 %	
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	55 227 905 729 55 269 107 205	+0,07 %		55 227 905 729 55 269 107 205	+0,07 %	
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	11 287 610 418 11 216 927 867	-0,63 %		11 287 610 418 11 216 927 867	-0,63 %	
03 – Allocations temporaires d'invalidité	140 952 506 142 075 367	+0,80 %		140 952 506 142 075 367	+0,80 %	
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État	2 102 708 800 2 075 491 072	-1,29 %		2 102 708 800 2 075 491 072	-1,29 %	
01 – Prestations vieillesse et invalidité	2 042 219 134 2 014 937 730	-1,34 %		2 042 219 134 2 014 937 730	-1,34 %	
03 – Autres dépenses spécifiques	643 061 1 324 343	+105,94 %		643 061 1 324 343	+105,94 %	
04 – Gestion du régime	6 512 260 6 835 428	+4,96 %		6 512 260 6 835 428	+4,96 %	
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCCEM)	53 334 345 52 393 571	-1,76 %		53 334 345 52 393 571	-1,76 %	
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 170 423 721 1 094 301 072	-6,50 %		1 170 423 721 1 094 301 072	-6,50 %	
01 – Reconnaissance de la Nation	464 746 667 422 897 811	-9,00 %		464 746 667 422 897 811	-9,00 %	
02 – Réparation	617 370 506 588 544 824	-4,67 %		617 370 506 588 544 824	-4,67 %	
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	17 700 000 17 700 000			17 700 000 17 700 000		
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	58 719 010 53 300 000	-9,23 %		58 719 010 53 300 000	-9,23 %	
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	15 641 15 682	+0,26 %		15 641 15 682	+0,26 %	
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	11 813 897 11 807 255	-0,06 %		11 813 897 11 807 255	-0,06 %	
07 – Pensions de l'ORTF	58 000 35 500	-38,79 %		58 000 35 500	-38,79 %	
Totaux	69 929 601 174 69 797 902 583	-0,19 %		69 929 601 174 69 797 902 583	-0,19 %	

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2026, 2027, 2028 ET 2029

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
LFI 2026 PLF 2027 Prévision indicative 2028 Prévision indicative 2029						
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	66 656 468 653 66 628 110 439 67 812 733 065 68 676 695 246	-0,04 % +1,78 % +1,27 %		66 656 468 653 66 628 110 439 67 812 733 065 68 676 695 246	-0,04 % +1,78 % +1,27 %	
Titre 2 – Dépenses de personnel	66 653 518 653 66 627 810 439 67 812 433 065 68 676 395 246	-0,04 % +1,78 % +1,27 %		66 653 518 653 66 627 810 439 67 812 433 065 68 676 395 246	-0,04 % +1,78 % +1,27 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	350 000 300 000 300 000 300 000	-14,29 %		350 000 300 000 300 000 300 000	-14,29 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	2 600 000	-100,00 %		2 600 000	-100,00 %	
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État	2 102 708 800 2 075 491 072 2 089 694 479 2 092 042 302	-1,29 % +0,68 % +0,11 %		2 102 708 800 2 075 491 072 2 089 694 479 2 092 042 302	-1,29 % +0,68 % +0,11 %	
Titre 2 – Dépenses de personnel	2 095 816 567 2 068 400 087 2 082 581 400 2 084 884 898	-1,31 % +0,69 % +0,11 %		2 095 816 567 2 068 400 087 2 082 581 400 2 084 884 898	-1,31 % +0,69 % +0,11 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	6 892 233 7 090 985 7 113 079 7 157 404	+2,88 % +0,31 % +0,62 %		6 892 233 7 090 985 7 113 079 7 157 404	+2,88 % +0,31 % +0,62 %	
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 170 423 721 1 094 301 072 1 031 239 700 972 684 121	-6,50 % -5,76 % -5,68 %		1 170 423 721 1 094 301 072 1 031 239 700 972 684 121	-6,50 % -5,76 % -5,68 %	
Titre 2 – Dépenses de personnel	17 700 000 17 700 000 17 900 000 18 100 000	+1,13 % +1,12 %		17 700 000 17 700 000 17 900 000 18 100 000	+1,13 % +1,12 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	440 012 436 325 436 170 436 708	-0,84 % -0,04 % +0,12 %		440 012 436 325 436 170 436 708	-0,84 % -0,04 % +0,12 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	1 152 283 709 1 076 164 747 1 012 903 530 954 147 413	-6,61 % -5,88 % -5,80 %		1 152 283 709 1 076 164 747 1 012 903 530 954 147 413	-6,61 % -5,88 % -5,80 %	
Totaux	69 929 601 174 69 797 902 583 70 933 667 244 71 741 421 669	-0,19 % +1,63 % +1,14 %		69 929 601 174 69 797 902 583 70 933 667 244 71 741 421 669	-0,19 % +1,63 % +1,14 %	

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

Programme ou type de dépense AE CP	2026				2027
	PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	66 072 951 625 66 072 951 625	66 656 468 653 66 656 468 653		66 656 468 653 66 656 468 653	66 628 110 439 66 628 110 439
Dépenses de personnel (Titre 2)	66 070 001 625 66 070 001 625	66 653 518 653 66 653 518 653		66 653 518 653 66 653 518 653	66 627 810 439 66 627 810 439
Autres dépenses (Hors titre 2)	2 950 000 2 950 000	2 950 000 2 950 000		2 950 000 2 950 000	300 000 300 000
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État	2 083 676 578 2 083 676 578	2 102 708 800 2 102 708 800		2 102 708 800 2 102 708 800	2 075 491 072 2 075 491 072
Dépenses de personnel (Titre 2)	2 076 784 345 2 076 784 345	2 095 816 567 2 095 816 567		2 095 816 567 2 095 816 567	2 068 400 087 2 068 400 087
Autres dépenses (Hors titre 2)	6 892 233 6 892 233	6 892 233 6 892 233		6 892 233 6 892 233	7 090 985 7 090 985
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 170 423 721 1 170 423 721	1 170 423 721 1 170 423 721		1 170 423 721 1 170 423 721	1 094 301 072 1 094 301 072
Dépenses de personnel (Titre 2)	17 700 000 17 700 000	17 700 000 17 700 000		17 700 000 17 700 000	17 700 000 17 700 000
Autres dépenses (Hors titre 2)	1 152 723 721 1 152 723 721	1 152 723 721 1 152 723 721		1 152 723 721 1 152 723 721	1 076 601 072 1 076 601 072

PROGRAMME 741

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations
temporaires d'invalidité**

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Directeur du Service des retraites de l'État (Direction générale des finances publiques)

Responsable du programme n° 741 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Placé sous la responsabilité du service des retraites de l'État de la DGFIP, le programme 741 retrace les flux financiers relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité. L'obligation, prévue par la LOLF, d'une gestion en équilibre du compte suppose de connaître à tout moment le montant total des recettes et des dépenses.

La stratégie du programme 741 est marquée par le caractère contraint de la plupart des dépenses qu'il porte. Le principal objectif de gestion consiste à assurer la sécurité financière du régime, en collaboration étroite avec la direction du budget, par un suivi des recettes et des dépenses ainsi que leur prévision à court ou moyen terme.

Les pensions des fonctionnaires de l'État sont principalement financées par des recettes de contributions employeurs et des retenues pour pension assimilables à des cotisations sociales.

Concernant les pensions civiles de droit direct, qui représentent près des trois-quarts des dépenses du programme, le nombre de pensions nouvelles de droit direct en 2025 (47 104) est stable par rapport à 2024 (+0,4 %), après une baisse en 2024 due aux effets de la réforme des retraites de 2023. La prévision pour 2026 et 2027 s'établit respectivement à 48 770 et 50 060 nouvelles entrées. La suspension de la réforme des retraites mise en œuvre en 2026 explique que les entrées soient plus nombreuses que dans les prévisions précédentes.

Le nombre de départs anticipés, qui n'a cessé de baisser ces dernières années, est en légère hausse en 2025 (+3,6 %), s'établissant à 15 399. Ces départs anticipés représentent moins d'un tiers des départs alors qu'ils représentaient près de 40 % des départs en 2019. Ce sont les départs pour motifs familiaux qui augmentent le plus cette année (+22 %) alors que le nombre de départs anticipés des actifs partant moins de 4 ans après l'ouverture de leurs droits diminue.

La part des départs à partir de l'âge légal (non anticipés) n'augmente plus en 2025 : elle est en baisse de 1 point par rapport à 2024. Les départs à 67 ans, âge que la génération 1958 a atteint en 2025, poursuivent quant à eux leur nette progression depuis 2022 et représentent désormais 7,2 % des départs. L'âge moyen au départ des sédentaires continue de progresser pour s'établir à 64 ans et 4 mois en 2025.

Le montant des nouvelles pensions civiles des fonctionnaires sédentaires, hors pensions élevées au minimum garanti, progresse légèrement en 2025 (+0,7 %). La valeur moyenne passe de 2 531 € à 2 549 €, confirmant la hausse observée depuis 2022 après une relative période de stagnation les années précédentes. Cette augmentation s'explique principalement par la hausse de l'indice majoré à la liquidation (+1,2 %) qui a plus que compensé la baisse du coefficient de proratisation et celle du coefficient de décote-surcote. L'indice moyen à liquidation continue d'augmenter sous l'effet de l'amélioration des grilles salariales en fin de carrière. Au contraire, le coefficient de proratisation reste tendanciellement à la baisse, montrant la difficulté à atteindre une durée de service permettant d'obtenir 75 % du traitement indiciaire en raison de la remontée progressive de la durée d'assurance nécessaire pour les générations en âge de partir. De 150 trimestres pour les générations antérieures à 1944, la durée d'assurance est passée à 160 pour la génération 1948 et 170 trimestres pour la génération 1963 qui a atteint son âge légal d'ouverture des droits en 2025. Les personnes bénéficiant d'un départ anticipé, appartenant à des générations plus jeunes, se voient appliquer une durée d'assurance plus élevée : celle-ci était fixée, en 2025, à 172 trimestres à partir de la génération 1965. D'autres facteurs expliquent cette baisse du taux de proratisation : une entrée de plus en plus tardive dans la fonction publique et la féminisation de certains corps – le mode de calcul de la durée de service étant défavorable aux femmes du fait de la prise en compte des périodes de temps partiel au prorata de la quotité travaillée.

Les pensions militaires de droit direct représentent environ 15 % des dépenses du programme. On anticipe 10 640 nouvelles pensions militaires de droit direct en 2027, soit un niveau supérieur de 9 % aux prévisions actualisées pour 2026 (9 770).

Contrairement aux civils, les militaires ne sont pas soumis à un âge légal d'ouverture des droits mais doivent effectuer une durée effective de service qui dépend de leur grade. L'augmentation de leur âge de départ est donc moins importante au fil des années. En 2024, les militaires ont fait valoir leurs droits à la retraite en moyenne à 49 ans et 3 mois, avec des différences importantes selon le grade et entre la Gendarmerie et les Armées.

Les pensions de droit dérivé correspondent aux pensions de réversion versées aux ayants cause suite au décès de l'ayant droit. Elles représentent 9 % des dépenses du programme. Pour 2027, les prévisions de nouvelles pensions de droit dérivé atteignent 23 700 pour les civils, un niveau supérieur à la prévision actualisée pour 2026, et 4 340 pour les militaires, en baisse par rapport à la prévision actualisée en 2026.

L'espérance de vie à 65 ans permet de synthétiser les conditions de mortalité de l'année pour les affiliés du régime. L'espérance de vie à 65 ans a progressé de nouveau en 2024 : pour les civils, cet indicateur s'établit à 24,67 ans pour les femmes et 21,14 ans pour les hommes.

La durée moyenne passée à la retraite est un autre indicateur qui renseigne sur la durée de versement des pensions en s'appuyant sur les sorties de pensions constatées au cours de l'année. La durée moyenne augmente légèrement pour les civils, atteignant, en moyenne en 2025, 27,54 ans pour les femmes et 23,72 ans pour les hommes.

La mise en place du CAS Pensions permet d'identifier les engagements viagers qui ne figurent pas au bilan de l'État. Ils sont indiqués, chaque année, en annexe au projet de loi de règlement, dans le compte général de l'État, au titre des engagements hors bilan. Le calcul des engagements de l'État et du besoin est réalisé par le modèle Pablo de projection à long terme du régime des retraites de l'État qui a fait l'objet d'un examen spécifique par la Cour des comptes dans le cadre de la certification des comptes de l'État. Au 31 décembre 2025, sous l'hypothèse d'un taux d'actualisation de +2,21 %, les engagements de l'État au titre des pensions civiles ou militaires de retraite s'élevaient à 1 366 milliards d'euros. Ce niveau est très sensible à l'hypothèse de taux d'actualisation que l'on utilise : une hausse d'un point de ce taux entraîne environ une baisse de 17 % du montant des engagements.

Les prévisions de dépenses reposent sur une revalorisation des pensions de vieillesse et d'invalidité à l'inflation constatée sur 12 mois respectivement au 1^{er} janvier 2027 et au 1^{er} avril 2027 pour les assurés dont le montant total pensions est inférieur à 1 260 euros par mois. Pour les assurés dont le montant des pensions est supérieur à ce seuil, le niveau de revalorisation pourra être modifié par le pouvoir réglementaire en fonction des modalités d'encadrement qui seront définies dans la loi. Par défaut, les sous-jacents financiers retiennent une stabilisation du montant de ces pensions.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)

INDICATEUR 1.1 : Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite

INDICATEUR 1.2 : Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés

OBJECTIF 2 : Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

INDICATEUR 2.1 : Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)

Les coûts de gestion des pensions civiles et militaires de retraite sont inscrits au programme 156 *Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local* du budget général, relevant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines ». En effet, la LOLF interdit d'imputer sur un compte d'affectation spéciale les dépenses de personnel (crédits T2) qui constituent la principale composante des coûts de gestion des pensions.

Les coûts de gestion sont mesurés par deux indicateurs :

- un indicateur relatif au coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ;
- un indicateur relatif au coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés.

Le premier indicateur est décliné en deux sous-indicateurs.

Le premier sous-indicateur « coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR » rapporte, pour une année considérée, le coût de gestion « DGFIP » du régime des pensions civiles et militaires de retraite au nombre de ses ressortissants. Il consolide les données des services de la DGFIP : celles du SRE (chargé de l'enregistrement des droits, de leur contrôle, de leur liquidation et de la concession), avec celles relatives aux coûts supportés par les centres de gestion des retraites (CGR), chargés du paiement. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR}}{\text{nombre de ressortissants du régime pour l'année correspondante}}$$

Le second sous-indicateur « coût de gestion global d'un ressortissant du régime des PCMR » prend en compte, outre les données retenues dans le premier sous-indicateur, les données d'effectifs dédiés dans chacun des ministères et organismes employeurs. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR} + \text{dépenses en amont au titre des PCMR}}{\text{nombre de ressortissants du régime pour l'année correspondante}}$$

L'indicateur « coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » est également décliné en deux sous-indicateurs.

Le sous-indicateur « coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » rapporte, pour une année considérée, le coût « DGFIP » de gestion du régime des PCMR au montant des PCMR (y compris les soldes de réserve) payées. Il est ainsi établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR}}{\text{montant des PCMR (y compris soldes de réserves du régime de l'année correspondante)} \times 0,01}$$

Le sous-indicateur « coût de gestion global des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » ajoute au coût « DGFIP » la dépense amont rattachable aux services RH / pensions ministériels. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes CGR au titre des PCMR} + \text{dépenses en amont au titre des PCMR}}{\text{montant des PCMR (y compris soldes de réserves du régime de l'année correspondante)} \times 0,01}$$

INDICATEUR

1.1 – Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2024	2025	2026 (Cible PAP 2026)	2027 (Cible)	2028 (Cible)	2029 (Cible)
Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite	€	21,34	21,78	22,54	23,03	23,42	23,72
Coût de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite	€	21,72	22,10	22,87	23,27	23,65	23,96

Précisions méthodologiques

L'indicateur rapporte le coût global de gestion du régime au nombre de ses ressortissants (pensionnés et affiliés cotisants : 4,313 millions au 31/12/2025 et 4,327 millions prévus en PAP 2026 pour 2026).

Les données de coûts agrègent les dépenses complètes du SRE (45,28 M€ en 2025 et 47,91 M€ prévus en PAP 2026) et des centres de gestion des retraites de la DGFIP (48,66 M€ en 2025 et 49,63 M€ prévus en PAP 2026) pour leur part relative au traitement des seules PCMR.

Les coûts moyens salariaux par catégorie et administration connus en loi de finances, et affectés aux effectifs des ministères et organismes employeurs recensés au 01/01/N, sont issus des « documents prévisionnels de gestion des emplois et des crédits de personnel » (DPGECP) de la procédure budgétaire.

La valorisation des actes de gestion réalisés en partie amont s'élève ainsi à 1,392 M€ pour l'année 2025. Rapporté au nombre des ressortissants du régime des PCMR, le coût unitaire amont est estimé à 0,32 € par ressortissant.

En raison de l'indisponibilité des données des DPGECP pour 2027 à 2029, une hypothèse d'actualisation des coûts moyens salariaux des administrations employeurs concernées a été retenue pour déterminer les cibles du second sous-indicateur, correspondant à une évolution globale des dépenses de rémunérations de +1,70 % par an sur cette période.

Les données sur le nombre de ressortissants du régime regroupent les affiliés cotisants au 31/12/N et les pensionnés au titre du code des PCMR hors doubles comptes (pensionnés bénéficiant d'une pension de retraite et d'une pension de réversion) de l'année N dont le nombre est estimé pour chaque année non échue.

Source des données : Direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les résultats du premier sous-indicateur sont sensibles à la variation des données de coût générales de la DGFIP, influencées par l'évolution de la masse salariale et notamment les effets de revalorisation, de GVT (glissement vieillesse-technicité) et de hausse des cotisations sociales.

L'action sur les coûts du SRE est étroitement liée à la mise en œuvre de la réforme de la gestion des pensions, au travers du compte individuel retraite et du transfert au SRE de la gestion du processus de départ et de la relation usagers.

L'action sur les coûts de gestion des CGR est liée à la modernisation, aux efforts réguliers de simplification des procédures, ainsi qu'à la concentration du réseau aux 1^{er} janvier 2022 et 2023.

Les cibles 2027 à 2029 sont en hausse par rapport aux résultats de l'année 2025 et aux cibles de l'année 2026 en dépit des bénéfices de gestion retirés de la réforme des pensions. Cette augmentation, contenue, est à relier à la progression attendue des coûts moyens salariaux des personnels, ainsi qu'à la baisse prévisionnelle continue du nombre de ressortissants du régime au dénominateur du ratio.

Le second sous-indicateur traduit dans ses résultats la tendance décroissante des effectifs consacrés, chez les ministères et organismes employeurs, à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État.

La comparaison avec des coûts de gestion qui seraient construits de manière similaire pour d'autres régimes de retraite est favorable au régime État. Elle doit cependant être très prudente, eu égard aux différences de processus et de réglementation des régimes, de périmètre exact des activités prises en compte dans le champ de l'indicateur, et de taux facial de cotisations de retraite acquittées au titre des agents gestionnaires du régime.

INDICATEUR

1.2 – Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2024	2025	2026 (Cible PAP 2026)	2027 (Cible)	2028 (Cible)	2029 (Cible)
Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés	€	0,146	0,144	0,150	0,152	0,152	0,152
Coût de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés	€	0,149	0,147	0,153	0,154	0,154	0,154
Coût total de gestion des pensions civiles et militaires de retraite	M€	92,705	93,936	97,543	99,721	101,188	102,329
Coût total de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) des pensions civiles et militaires de retraite	M€	94,355	98,328	98,947	100,779	102,190	103,347

Précisions méthodologiques

L'indicateur de coût de gestion des PCMR rapporte le coût global de gestion du régime des PCMR au montant des pensions payées.

Les données de coût du numérateur sont identiques aux montants retenus pour l'indicateur « coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR ».

Les données relatives aux montants des PCMR payés par les CGR (y compris la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger) prennent en compte toutes les dépenses de pensions payées (pensions d'ayant-droit et pensions d'ayant-cause), hors retraite progressive. Les soldes de réserve des officiers généraux de seconde section et les pensions « cristallisées » sont également intégrées dans le champ de la dépense.

Les coûts estimatifs des effectifs employeurs consacrés à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État sont inclus dans le second sous-indicateur selon la même méthode que celle exposée pour le sous-indicateur de coût de gestion global d'un ressortissant du régime des PCMR.

Les cibles établies pour les années 2027 à 2029 prennent en compte une hypothèse de revalorisation des coûts moyens salariaux des administrations employeurs de +1,70 % par an sur cette période.

Source des données : Direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les résultats du sous-indicateur 1.2.1 sont sensibles à la variation des données de coût générales de la DGFIP, influencées par l'évolution de la masse salariale et notamment les effets de revalorisation, de GVT (glissement vieillesse-technicité) et de hausse des cotisations sociales.

Dans le sous-indicateur 1.2.2, on retrouve la tendance baissière des effectifs consacrés à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État, les employeurs étant concernés par la majorité des gains liés aux nouveaux processus issus de la réforme de la gestion des pensions.

Les pensions étant une dépense obligatoire pour laquelle les principaux paramètres dévolution (taux de revalorisation des pensions, comportements de départ à la retraite) échappent en grande part au champ d'action du responsable de programme, la voie d'action de celui-ci se situe dans l'amélioration des coûts de gestion, tout en offrant un service plus étendu.

L'action sur les coûts du SRE est étroitement liée à la mise en œuvre de la réforme de la gestion des pensions, au travers du compte individuel retraite et du transfert au SRE de la gestion du processus de départ et de la relation usagers.

Les cibles 2027 à 2029 des deux sous-indicateurs de coût de gestion des PCMR pour 100 € de pensions versés sont stables, et en hausse modérée par rapport aux résultats de l'année 2025, principalement en raison de l'augmentation prévisionnelle des coûts moyens salariaux de personnels.

L'action sur les coûts de gestion des CGR est liée à la modernisation, aux efforts réguliers de simplification des procédures, ainsi qu'à la concentration du réseau aux 1^{er} janvier 2022 et 2023.

OBJECTIF

2 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) impose une gestion en équilibre du compte d'affectation spéciale, c'est-à-dire que ses dépenses sont limitées par les recettes constatées, entendues comme la somme des recettes encaissées dans l'année et du solde cumulé du compte en fin d'année précédente. À l'instar de toute mission, les dépenses sont également limitées par les autorisations de dépenses inscrites en loi de finances.

Les taux des contributions employeurs sont déterminés de façon à ce que celles-ci financent, avec les autres recettes du programme, l'ensemble des dépenses de ce dernier. La fixation des taux s'effectue dans le cadre de la préparation de la loi de finances en fonction des prévisions d'évolution des dépenses de pensions et des autres recettes abondant le programme pour l'année budgétaire considérée.

Ce contexte implique donc une prévision fine de l'évolution tant des dépenses que des recettes du programme, et en particulier des dépenses des pensions proprement dites, qui représentent 98 % de l'ensemble des dépenses annuelles.

L'indicateur rapporte à la dépense prévue, l'écart en valeur absolue entre la dépense constatée et la prévision de dépense de pensions au sens strict, c'est-à-dire hors dépenses de transferts inter-régimes et en particulier hors dépenses de compensations, inscrite au projet de loi de finances. Il est décliné en trois sous-indicateurs : un sous-indicateur global, un sous-indicateur hors effet de la revalorisation des pensions, qui fait abstraction de l'erreur liée à ce paramètre et un sous-indicateur hors effet de la revalorisation des pensions et des changements de comportements de départs à la retraite par rapport à la prévision. On rappelle que les dispositions des articles L. 341-6 et L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale prévoient une revalorisation des pensions selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

INDICATEUR

2.1 – Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2024	2025	2026 (Cible PAP 2026)	2027 (Cible)	2028 (Cible)	2029 (Cible)
Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution	%	0,13	0	0,80	0,80	0,80	0,80
Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution hors effet de revalorisation	%	0,12	0,01	0,80	0,80	0,80	0,80
Dépenses de pensions civiles et militaires et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution hors effets de revalorisation et des changements de comportements de départ	%	0,10	0,01	0,30	0,30	0,30	0,30

Précisions méthodologiques

Cet indicateur porte sur les dépenses de pensions civiles et militaires *stricto sensu* et d'allocations temporaires d'invalidité à l'exclusion des autres dépenses portées par le programme 741, au titre des transferts inter-régimes notamment.

Source des données : direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'observation des comportements de départ par le Service des retraites de l'État ne montre pas de tendance justifiant de modifier les méthodes mises en œuvre à l'horizon de la prévision budgétaire du projet annuel de performance. En conséquence l'indicateur de performance portant sur la qualité de prévision, décliné en trois sous-indicateurs, est reconduit avec des cibles identiques aux exercices précédents.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2026 ET 2027

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2026 PLF 2027	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite		55 225 105 729 55 268 907 205	200 000 200 000	2 600 000 0	55 227 905 729 55 269 107 205	0 0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite		11 287 510 418 11 216 827 867	100 000 100 000	0 0	11 287 610 418 11 216 927 867	0 0
03 – Allocations temporaires d'invalidité		140 902 506 142 075 367	50 000 0	0 0	140 952 506 142 075 367	0 0
Totaux		66 653 518 653 66 627 810 439	350 000 300 000	2 600 000 0	66 656 468 653 66 628 110 439	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2026 PLF 2027	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite		55 225 105 729 55 268 907 205	200 000 200 000	2 600 000 0	55 227 905 729 55 269 107 205	0 0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite		11 287 510 418 11 216 827 867	100 000 100 000	0 0	11 287 610 418 11 216 927 867	0 0
03 – Allocations temporaires d'invalidité		140 902 506 142 075 367	50 000 0	0 0	140 952 506 142 075 367	0 0
Totaux		66 653 518 653 66 627 810 439	350 000 300 000	2 600 000 0	66 656 468 653 66 628 110 439	0 0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2026, 2027, 2028 ET 2029

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2026 PLF 2027 Prévision indicative 2028 Prévision indicative 2029				
2 - Dépenses de personnel	66 653 518 653 66 627 810 439 67 812 433 065 68 676 395 246		66 653 518 653 66 627 810 439 67 812 433 065 68 676 395 246	
3 - Dépenses de fonctionnement	350 000 300 000 300 000 300 000		350 000 300 000 300 000 300 000	
6 - Dépenses d'intervention	2 600 000		2 600 000	
Totaux	66 656 468 653 66 628 110 439 67 812 733 065 68 676 695 246		66 656 468 653 66 628 110 439 67 812 733 065 68 676 695 246	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2026 ET 2027

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2026 PLF 2027				
2 – Dépenses de personnel	66 653 518 653 66 627 810 439	0 0	66 653 518 653 66 627 810 439	0 0
22 – Cotisations et contributions sociales	846 581 068 873 248 224	0 0	846 581 068 873 248 224	0 0
23 – Prestations sociales et allocations diverses	65 806 937 585 65 754 562 215	0 0	65 806 937 585 65 754 562 215	0 0
3 – Dépenses de fonctionnement	350 000 300 000	0 0	350 000 300 000	0 0
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	350 000 300 000	0 0	350 000 300 000	0 0
6 – Dépenses d'intervention	2 600 000 0	0 0	2 600 000 0	0 0
61 – Transferts aux ménages	100 000 0	0 0	100 000 0	0 0
64 – Transferts aux autres collectivités	2 500 000 0	0 0	2 500 000 0	0 0
Totaux	66 656 468 653 66 628 110 439	0 0	66 656 468 653 66 628 110 439	0 0

Éléments transversaux au programme

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
Action / Sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	55 268 907 205	200 000	55 269 107 205	55 268 907 205	200 000	55 269 107 205
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	11 216 827 867	100 000	11 216 927 867	11 216 827 867	100 000	11 216 927 867
03 – Allocations temporaires d'invalidité	142 075 367	0	142 075 367	142 075 367	0	142 075 367
Total	66 627 810 439	300 000	66 628 110 439	66 627 810 439	300 000	66 628 110 439

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants					-2 500 000	-2 500 000	-2 500 000	-2 500 000
Contribution au GIP Union retraite	► 156				-2 500 000	-2 500 000	-2 500 000	-2 500 000

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

[illegible]

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	0,00
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	0,00
03 – Allocations temporaires d'invalidité	0,00
Total	0,00

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2026	PLF 2027
Rémunération d'activité		
Cotisations et contributions sociales	846 581 068	873 248 224
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :		
– Civils (y.c. ATI)		
– Militaires		
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	846 581 068	873 248 224
Prestations sociales et allocations diverses	65 806 937 585	65 754 562 215
Total en titre 2	66 653 518 653	66 627 810 439
Total en titre 2 hors CAS Pensions	66 653 518 653	66 627 810 439
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>		

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Socle Exécution 2026 retraitée	0,00
Prévision Exécution 2026 hors CAS Pensions	0,00
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2026–2027	0,00
Débasage de dépenses au profil atypique :	0,00
– GIPA	0,00
– Indemnisation des jours de CET	0,00
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	0,00
Impact du schéma d'emplois	0,00
EAP schéma d'emplois 2026	0,00
Schéma d'emplois 2027	0,00
Mesures catégorielles	0,00
Mesures générales	0,00
Rebasage de la GIPA	0,00
Variation du point de la fonction publique	0,00
Mesures bas salaires	0,00
GVT solde	0,00
GVT positif	0,00
GVT négatif	0,00
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	0,00
Indemnisation des jours de CET	0,00
Mesures de restructurations	0,00
Autres	0,00
Autres variations des dépenses de personnel	0,00
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,00
Autres	0,00
Total	0,00

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2026

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2025 (RAP 2025)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2025 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2025	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2026 + Reports 2025 vers 2026 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2026 + Reports 2025 vers 2026 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2026
0	0	11 630 911	11 630 911	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP au-delà de 2029
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2026 0	CP demandés sur AE antérieures à 2027 CP PLF CP FdC et AdP 300 000 0	Estimation des CP 2028 sur AE antérieures à 2027 0	Estimation des CP 2029 sur AE antérieures à 2027 0	Estimation des CP au-delà de 2029 sur AE antérieures à 2027 0
AE nouvelles pour 2027 AE PLF AE FdC et AdP 300 000 0	CP demandés sur AE nouvelles en 2027 CP PLF CP FdC et AdP 0 0	Estimation des CP 2028 sur AE nouvelles en 2027 0	Estimation des CP 2029 sur AE nouvelles en 2027 0	Estimation des CP au-delà de 2029 sur AE nouvelles en 2027 0
Totaux	300 000	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2027

CP 2027 demandés sur AE nouvelles en 2027 / AE 2027	CP 2028 sur AE nouvelles en 2027 / AE 2027	CP 2029 sur AE nouvelles en 2027 / AE 2027	CP au-delà de 2029 sur AE nouvelles en 2027 / AE 2027
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (83,0 %)

01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	200 000	200 000	0	0
Dépenses de fonctionnement	200 000	200 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	200 000	200 000	0	0
Titre 2 (dépenses de personnel)	55 268 907 205	55 268 907 205	0	0
Dépenses de personnel	55 268 907 205	55 268 907 205	0	0
Cotisations et contributions sociales	807 300 000	807 300 000	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	54 461 607 205	54 461 607 205	0	0
Total	55 269 107 205	55 269 107 205	0	0

Les prévisions de dépenses en 2027 des pensions civiles, hors retraite progressive, qui tiennent compte de l'information disponible fin juillet 2026, s'appuient sur les hypothèses démographiques suivantes :

Civils	2026	2027	2028	2029
Entrées de pensions de droit direct	48 770	50 060	46 980	46 620
Entrées de pensions de droit dérivé	22 926	23 700	24 840	24 400
Sorties de pensions de droit direct	47 156	51 367	53 522	52 941
Sorties de pensions de droit dérivé	20 172	20 089	21 200	21 023

Note : données hors retraite progressive

La prévision des entrées de pensions de droit direct est issue du modèle de micro-simulation Pablo. Le modèle intègre les effets des réformes successives comme le relèvement des bornes de limite d'âge et l'accélération de la montée de la durée de référence pour atteindre le taux plein mis en œuvre par la réforme des retraites de 2023, ainsi que la suspension de la réforme de 2023 mise en œuvre en 2026.

En 2026, 48 770 départs à la retraite civils sont attendus, soit +4 % par rapport à 2025, après une stabilité en 2025 et une forte baisse entre 2023 et 2024 (-13 %), consécutive à l'entrée en vigueur en année pleine de la réforme des retraites de 2023. Après une nouvelle hausse prévue en 2027 en raison de la suspension de la réforme, le nombre de départs devrait revenir à des niveaux plus bas dès 2028.

Le nombre de décès suit une tendance structurelle à la hausse, en raison de l'arrivée des générations du baby-boom aux grands âges. En 2026, la prévision de sorties de pensions civiles (de droit direct ou dérivé) s'établit à 67 330 pensions, soit un niveau supérieur à 2025 (+1 320 sorties), étant précisé qu'elle n'intègre pas à ce stade la surmortalité liée aux événements climatiques du printemps et de l'été 2026.

Hors retraite progressive, les dépenses de pensions civiles sont estimées à 54 329 M€ pour 2026, contre une prévision de 53 756 M€ inscrite au PAP 2026 (+573 M€), 54 240 M€ inscrit en LFI 2026 (+89 M€), et 54 266 M€ inscrit en DPG 2026 (+63 M€). L'écart important avec le montant inscrit dans le PAP 2026 s'explique principalement par l'évolution des hypothèses de revalorisation utilisées. Dans le PAP 2026 en effet, les prévisions de dépenses pour 2026 reposaient sur une hypothèse de gel de la revalorisation des pensions de vieillesse du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril 2026. En réalité, les revalorisations appliquées se sont portées à +0,9 % en janvier 2026 et +0,8 % en avril 2026. En comparant avec les prévisions réalisées début 2026 en LFI 2026 et au DPG 2026, qui intègrent les revalorisations

réellement appliquées en 2026, les écarts de prévisions sont nettement plus faibles (de l'ordre de +0,1 %) et s'expliquent essentiellement par une révision à la hausse des entrées en pension.

En 2027, la prévision de dépenses en 2027 (hors retraite progressive) s'établit à 54 309 M€, en diminution de 20 M€ par rapport à 2026 (-0,04 %). Cette prévision repose sur les hypothèses suivantes :

- pour les individus dont l'ensemble des pensions de retraite est inférieur à 1 260 €, une revalorisation de 1,7 % en janvier 2027 dans le cas général ou de 2,3 % en avril 2027 (pensions d'invalidité de droit direct non portées au minimum garanti) ;
- pour les individus dont l'ensemble des pensions de retraite dépasse 1 260 €, le niveau de revalorisation pourra être modifié par le pouvoir réglementaire en fonction des modalités d'encadrement qui seront définies dans la loi. Par défaut, les sous-jacents financiers retiennent une stabilisation du montant de ces pensions.

La décomposition de l'évolution des dépenses détaille pour l'année 2027 les éléments suivants :

- la prise en compte sur l'ensemble de l'année 2027 d'éléments de dépense intégrés pour partie seulement en 2026 :
 - dépenses non reconduites en 2027 représentant le coût des pensions dont les titulaires sont décédés en 2026 : -916 M€ (dont -776 M€ au titre des décès d'ayants-droit, et -140 M€ au titre des décès d'ayants-cause) ;
 - extension en année pleine des dépenses de pensions entrées en paiement dans le courant de l'année 2026 : +828 M€ (dont +686 M€ pour les pensions de droit direct et +142 M€ pour les pensions de droit dérivé) ;
- la prise en compte des flux en cours d'année 2027 :
 - entrées de nouvelles pensions en 2027 : +872 M€ (dont +684 M€ au titre des pensions de droit direct, et +188 M€ au titre des pensions de droit dérivé) ;
 - fin du paiement sur une partie de l'année des pensions sorties en 2027 : -833 M€ (dont -717 M€ attribués aux sorties d'ayants-droit et -116 M€ aux sorties d'ayants-cause) ;
- les effets des revalorisations des pensions en paiement :
 - +26 M€ pour les revalorisations de 2027 ;
 - +3 M€ d'extension en année pleine des revalorisations de pensions intervenues en avril 2026.

Civils, en M€	N=2025	N=2026	N=2027	N=2028	N=2029
	Exécution	Prévision actualisée	PAP	PAP	PAP
Dépenses N-1	52 523	53 828	54 329	54 309	55 240
Dépenses non reconduites	-821	-844	-916	-988	-1 076
<i>Ayants droit : sortants N-1</i>	-677	-704	-776	-840	-916
<i>Ayants cause : sortants N-1</i>	-144	-139	-140	-148	-161
Extension année pleine des entrants N-1	809	738	828	837	817
<i>Ayants droit N-1</i>	690	666	686	696	662
<i>Ayants cause N-1</i>	119	72	142	142	155
Flux de nouveaux entrants N	891	899	872	868	832
<i>Ayants droit N</i>	711	678	684	669	631
<i>Ayants cause N</i>	181	220	188	199	201
Sortants N	-720	-772	-833	-841	-859
<i>Ayants droit N</i>	-597	-653	-717	-726	-742
<i>Ayants cause N</i>	-124	-119	-116	-115	-117
Revalorisations annuelles des pensions et révisions	1 146	480	29	1 054	922
<i>Impact année N-1</i>	31	9	3	0	7
<i>Impact année N et révisions année N</i>	1 115	472	26	1 054	914
Dépenses N	52 828	54 329	54 309	55 240	55 875
Dépenses N - Dépenses N-1	1 305	501	-20	931	635

Note : données hors retraite progressive

Pour 2028 et 2029, les prévisions de dépenses sont respectivement de 55 240 M€ (+1,7 % par rapport à 2027) et 55 878 M€ (+1,1 % par rapport à 2028). Ces prévisions reposent sur des hypothèses de revalorisation de pension de +2,0 % en janvier 2028 et +1,7 % en janvier 2029 (retraites), +1,7 % en avril 2028 et +1,8 % en avril 2029 (invalidité). C'est uniquement ces hypothèses de revalorisation qui font que les dépenses augmentent en 2028 et 2029 ; en leur absence, le montant des dépenses continuerait à décroître.

Le dispositif de retraite progressive a été mis en place avec la réforme des retraites de 2023. Compte tenu de l'adaptation du système d'information du SRE, sa mise en œuvre a été effective courant 2024. Le caractère encore récent de cette mesure, qui monte encore en charge, justifie que les prévisions de retraite progressive soient encore réalisées à part du reste des dépenses civiles. Il n'est donc pas encore possible d'en décomposer l'évolution annuelle à l'instar du tableau ci-dessus qui porte sur le reste des dépenses de pensions civiles. La dépense de retraite progressive s'est élevée à 29 M€ en 2024 et 69 M€ en 2025. En prenant en compte les dernières données connues, elle est estimée à 114 M€ en 2026 et 153 M€ en 2027. L'augmentation du stock de bénéficiaires à la suite de l'élargissement du dispositif en septembre 2025 explique principalement cette hausse des dépenses.

ACTION (16,8 %)

02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	100 000	100 000	0	0
Dépenses de fonctionnement	100 000	100 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000	0	0
Titre 2 (dépenses de personnel)	11 216 827 867	11 216 827 867	0	0
Dépenses de personnel	11 216 827 867	11 216 827 867	0	0
Cotisations et contributions sociales	65 948 224	65 948 224	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	11 150 879 643	11 150 879 643	0	0
Total	11 216 927 867	11 216 927 867	0	0

Les prévisions de dépenses en 2027 des pensions militaires s'appuient sur les hypothèses démographiques suivantes :

Militaires	2026	2027	2028	2029
Entrées de pensions de droit direct	9 773	10 640	10 240	10 240
Entrées de pensions de droit dérivé	5 805	4 340	4 820	4 360
Sorties de pensions de droit direct	8 576	7 656	8 354	8 296
Sorties de pensions de droit dérivé	9 484	9 118	8 917	8 459

Les départs à la retraite en 2026 devraient atteindre 9 770 pensions, soit -9 % comparé à 2025, après deux années de baisse équivalente. En 2027, le niveau de départs est estimé à 10 640 nouvelles entrées de pensions de droit direct, et resterait comparable jusqu'à 2029. Sur l'année 2025, le nombre de sorties de pensions militaires de droit direct ou dérivé s'établit à 18 880 (+1 % par rapport à 2024). En 2026, les sorties s'élèveraient à 18 060, soit -4 % comparé à 2025, puis diminueraient autour de 17 000 à compter de 2027.

Les dépenses de pensions militaires sont estimées à 11 166 M€ pour 2026, contre une prévision de 11 097 M€ au PAP 2026 (+69 M€), 11 196 M€ en LFI (-31 M€) et 11 152 M€ en DPG (+13 M€). Comme pour les pensions civiles, l'écart entre les prévisions en PAP et en CRG2 s'explique en grande partie par les hypothèses structurantes du PAP 2026 (gel de revalorisation pour les pensions vieillesse et invalidité), non appliquées. Par comparaison avec la LFI 2026 et le DPG 2026, qui intègrent les revalorisations réellement appliquées en 2026, les écarts de prévisions sont plus faibles.

Les prévisions 2027 reposent sur les mêmes hypothèses que celles décrites plus haut pour les civils. La prévision de dépenses s'établit à 11 151 M€ (-15 M€ par rapport à 2026, soit -0,1 %).

La décomposition de l'évolution des dépenses détaille pour l'année 2027 les éléments suivants :

- la prise en compte sur l'année 2027 d'éléments de dépense intégrés pour partie en 2026 :
 - dépenses non reconduites en 2027 représentant le coût des pensions dont les titulaires sont décédés en 2026 : -176 M€ (dont -119 M€ au titre des décès d'ayants-droit, et -57 M€ au titre des décès d'ayants-cause) ;
 - extension en année pleine des dépenses de pensions entrées en paiement dans le courant de l'année 2026 : +129 M€ (dont +102 M€ pour les pensions de droit direct et +27 M€ pour les pensions de droit dérivé) ;
- la prise en compte des flux en cours d'année 2027 :
 - entrées de nouvelles pensions en 2027 : +150 M€ (dont +121 M€ au titre des pensions de droit direct, et +29 M€ au titre des pensions de droit dérivé) ;
 - fin du paiement sur une partie de l'année des pensions sorties pour cause de décès en 2027 : -142 M€ (dont -97 M€ attribués au décès d'ayants-droit et -45 M€ aux décès d'ayants-cause) ;
- les effets des revalorisations des pensions en paiement : +24 M€.

Militaires, en M€	N=2025	N=2026	N=2027	N=2028	N=2029
	Exécution	Prévision actualisée	PAP	PAP	PAP
Dépenses N-1	10 905	11 108	11 166	11 151	11 334
Dépenses non reconduites	-188	-183	-176	-172	-188
<i>Ayants droit : sortants N-1</i>	-128	-123	-119	-121	-133
<i>Ayants cause : sortants N-1</i>	-60	-59	-57	-51	-54
Extension année pleine des entrants N-1	153	123	129	133	141
<i>Ayants droit N-1</i>	121	105	102	109	113
<i>Ayants cause N-1</i>	32	18	27	24	28
Flux de nouveaux entrants N	157	165	150	165	146
<i>Ayants droit N</i>	115	115	121	129	112
<i>Ayants cause N</i>	42	49	29	36	33
Sortants N	-148	-145	-142	-158	-152
<i>Ayants droit N</i>	-99	-100	-97	-113	-107
<i>Ayants cause N</i>	-50	-45	-45	-45	-45
Revalorisations annuelles des pensions et révisions	236	98	24	215	187
<i>Impact année N-1</i>	6	2	0	0	1
<i>Impact année N et révisions année N</i>	230	96	24	215	186
Dépenses N	11 108	11 166	11 151	11 334	11 468
Dépenses N – Dépenses N-1	210	58	-15	183	134

Pour 2028 et 2029, les prévisions de dépenses sont, respectivement de 11 334 M€ (+1,6 % par rapport à 2027) et 11 468 M€ (+1,2 % par rapport à 2028). Là encore, c'est uniquement la revalorisation qui porte la hausse des dépenses à partir de 2028.

Les militaires ne sont pas éligibles au dispositif de retraite progressive.

ACTION (0,2 %)**03 – Allocations temporaires d'invalidité**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Titre 2 (dépenses de personnel)	142 075 367	142 075 367	0	0
Dépenses de personnel	142 075 367	142 075 367	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	142 075 367	142 075 367	0	0
Total	142 075 367	142 075 367	0	0

La charge liée aux allocations temporaires d'invalidité (ATI) est estimée à 141,39 M€ pour l'année 2026, contre une prévision de 140,90 M€ au PAP. En 2027, la dépense est estimée à 142,08 M€. En 2028, les dépenses d'ATI atteindraient 143,16 M€.

PROGRAMME 742

Ouvriers des établissements industriels de l'État

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Farida BELKHIR

Chargée de sous-direction, Direction du budget

Responsable du programme n° 742 : Ouvriers des établissements industriels de l'État

Le programme « Ouvriers des établissements industriels de l'État » retrace les opérations du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPCEIE) et du fonds gérant les rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM).

Le FSPCEIE a été institué par l'article 3 de la loi du 21 mars 1928, afin d'assurer, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité des ouvriers de l'État. La gestion de ce fonds, qui n'a pas la personnalité morale, ainsi que la liquidation et le paiement des prestations, sont confiés depuis cette date à la Caisse des dépôts et consignations. Cette modalité de gestion a été réaffirmée par le décret n° 2004-1056 modifié du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. La gestion des RATOCEM a également été confiée à la Caisse des dépôts et consignations par décret du 26 février 1897, modifié par le décret n° 70-209 du 12 mars 1970.

Le rôle essentiel de l'État dans le financement des pensions des ouvriers de l'État, par le biais d'une subvention issue du budget des ministères employeurs d'ouvriers de l'État (81,3 % des recettes totales prévues en loi de finances initiales pour 2026), a conduit à la constitution d'un programme spécifique à ces pensions au sein du compte d'affectation spéciale « Pensions ».

Pour 2027, les dépenses du programme sont en diminution par rapport au montant 2026 inscrit en LFI (-27,2 M€) : elles atteignent 2 075,5 M€ en raison de la revalorisation des pensions de vieillesse et d'invalidité à l'inflation constatée sur 12 mois respectivement au 1^{er} janvier 2027 et au 1^{er} avril 2027 pour les assurés dont le montant total de pensions est inférieur à 1 260 euros par mois. Pour les assurés dont le montant des pensions est supérieur à ce seuil, le niveau de revalorisation pourra être modifié par le pouvoir réglementaire conformément aux modalités d'encadrement fixées par le législateur. Par défaut, les sous-jacents financiers retiennent une stabilisation du montant de ces pensions.

Les recettes devraient elles s'établir à 2 109,6 M€ en 2027, en légère diminution par rapport à la LFI 2026 (2 117,9 M€). Cette baisse des recettes est principalement liée à :

- une diminution du volume des cotisations salariales et des contributions employeurs (-11,4 M€) corrélative à une diminution du nombre d'actifs, et ce malgré une hausse de la rémunération prévue entre 2026 et 2027 ;
- une baisse des produits financiers (-1,1 M€) ;
- une baisse des rentes d'incapacité du RATOCEM (-1 M€).

Cette baisse de ressources est toutefois amoindrie par l'augmentation de la subvention de l'État au FSPCEIE pour 2027 (+3,1 M€) ainsi que par la hausse de la compensation démographique (+3 M€).

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale

INDICATEUR 1.1 : Coût du processus de contrôle d'une liquidation

INDICATEUR 1.2 : Dépenses de gestion pour 100€ de pension

OBJECTIF 2 : Optimiser le taux de recouvrement

INDICATEUR 2.1 : Taux de récupération des indus et trop-versés

OBJECTIF 3 : Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

INDICATEUR 3.1 : Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale

L'activité principale des régimes du FSPCEIE et du RATOCEM est le service de pensions et de rentes. Dans ce domaine, un élément déterminant de la performance, plus que le versement proprement dit qui est largement automatisé, est le contrôle de la liquidation d'une pension de retraite qui exige des moyens humains et matériels pour vérifier le calcul des droits de l'assuré, ainsi que la reconstitution de sa carrière.

La gestion du régime des ouvriers d'État est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, à l'exception du processus de liquidation qui est à la charge de l'employeur. La reconnaissance du droit, pour être effective, requiert son accord. Ainsi, lors du départ à la retraite de l'ouvrier d'État, la Caisse des dépôts et consignations contrôle et approuve les états de liquidation adressés par le ministère dont il relève.

INDICATEUR

1.1 – Coût du processus de contrôle d'une liquidation

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2024	2025	2026 (Cible PAP 2026)	2027 (Cible)	2028 (Cible)	2029 (Cible)
Coût du processus de contrôle de liquidation	k€	1 679	Non déterminé	1 711	1917	1964	2012
Taux de liquidation dans les délais	%	Non déterminé	2795	90	95	95	95
Coût unitaire d'un contrôle	€	590	Non déterminé	570	639	654	671

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPCEIE) (retraitement DB).

Mode de calcul : La rémunération de la CDC au titre de sa gestion correspond à la valorisation des moyens humains et matériels (y compris investissements informatiques) mis en œuvre pendant l'année de référence (présentation en droits constatés).

La Caisse des dépôts a engagé un plan de réduction de ses coûts traduit par la mise en œuvre d'un nouveau modèle de facturation applicable pour le FSPCEIE à compter de 2019. Ce modèle retient les principes suivants : la valorisation des moyens ETP engagés selon des coûts standards ainsi que la facturation de l'amortissement des investissements informatiques.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La réalisation 2025 du coût du processus a été mise à jour en fonction des coûts définitifs justifiés dans la facture des frais de gestion 2025. La hausse s'explique par un besoin supplémentaire d'ETP pour travailler sur le déstockage et sur le projet SI de refonte de l'outil de liquidation.

Les prévisions de coûts du processus de contrôle liquidation sont établies à partir d'hypothèses sur les volumétries de contrôles de liquidations, sur les prévisions des coûts SI et une maintenance du besoin d'ETP.

Les cibles pluriannuelles 2025 à 2029 prévoient une augmentation du coût unitaire d'un contrôle de liquidation du fait de l'augmentation du prix standard des ETP et une prévision d'augmentation des coûts de maintenance de l'outil de liquidation LR5.

INDICATEUR

1.2 – Dépenses de gestion pour 100€ de pension

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2024	2025	2026 (Cible PAP 2026)	2027 (Cible)	2028 (Cible)	2029 (Cible)
FSPOEIE : rémunération de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au titre de sa gestion	M€	6,1	Non déterminé	6,5	6,8	6,8	6,8
Masse des prestations servies	M€	2022,2	2043,3	2 023,2	2 044,6	2057,4	2062,2
Ratio	€	0,302	Non déterminé	0,321	0,322	0,331	0,330

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPCEIE) (retraitement DB).

Mode de calcul : La rémunération de la CDC au titre de sa gestion correspond à la valorisation des moyens humains et matériels (y compris investissements informatiques) mis en œuvre pendant l'année de référence (présentation en droits constatés).

La Caisse des dépôts a engagé un plan de réduction de ses coûts traduit par la mise en œuvre d'un nouveau modèle de facturation applicable pour le FSPCEIE à compter de 2019. Ce modèle retient les principes suivants : la valorisation des moyens ETP engagés selon des coûts standards ainsi que la facturation de l'amortissement des investissements informatiques.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le ratio « Frais de gestion / Dépenses de pensions » pour le réalisé 2025 augmente en raison d'une hausse des frais de gestion. La hausse des frais de gestion 2025 par rapport à 2024 est dû à :

- une hausse des ETP sur l'activité liquidation afin de gérer le stock de liquidation de pensions FSPCEIE en surcroît et une hausse du temps passé par le métier sur le projet SI de refonte de l'outil de liquidation,
- une hausse des ETP sur l'activité de gestion des comptes pensionnés répondant à une augmentation de l'activité,
- une hausse d'ETP sur les statistiques lié à une hausse d'activité (travaux sur l'EIR, l'échantillon inter-régime de la DREES) qui a lieu tous les 4 ans + migration vers le nouveau logiciel + la bascule des données.

En ce qui concerne les cibles pluriannuelles, est retenu une hypothèse de stabilisation des effectifs. L'augmentation des frais de gestion s'explique par la hausse annuelle du prix standards, par celle des coûts de fonctionnement et de maintenance corrective de LR5 ainsi que par l'effet des principes de la facturation des amortissements des projets informatiques avec notamment le projet RGCU.

OBJECTIF

2 – Optimiser le taux de recouvrement

Un recouvrement efficace constitue un objectif de performance et un moyen de bonne gestion dans la mesure où les sommes non recouvrées ont trois effets notables - et cumulatifs - sur le financement du régime :

- elles obligent les personnels des régimes de retraite à engager des actions précontentieuses et contentieuses avec d'éventuels frais de procédure ;
- à court terme, elles diminuent la trésorerie et accroissent le besoin de subvention ;

- à long terme, elles peuvent faire l'objet de remises gracieuses ou d'admissions en non-valeur, inscrites comme charges au budget du régime, ce qui, mécaniquement, accroît également le besoin de subvention.

INDICATEUR

2.1 – Taux de récupération des indus et trop-versés

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2024	2025	2026 (Cible PAP 2026)	2027 (Cible)	2028 (Cible)	2029 (Cible)
FSPOEIE : taux de récupération des indus et trop-versés	%	97	95	95	95	95	95

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPCEIE).

Mode de calcul : Les applications informatiques ne permettent pas d'isoler les montants recouvrés dans l'année faisant référence à l'année en cours ainsi que les créances irrécouvrables correspondantes (un indu peut courir sur plusieurs années et peut se rattacher à une autre année que celle d'annulation). Le taux est obtenu en rapportant le montant brut des récupérations recouvrées dans l'année à la somme du montant brut des récupérations recouvrées et du montant des abandons de créances dans la même année. Ce taux se base sur les créances non recouvrées au-delà de deux mois de réclamation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les cibles 2026 à 2029 du taux de récupération des indus et trop-versés retiennent un taux de 95 % en raison de l'existence de certaines créances dont le recouvrement est incertain voire compromis en raison de l'insolvabilité de certains pensionnés auxquels est demandé un remboursement des trop perçus des pensions versées sous avance. La prévision retient généralement un taux de 95 % en raison de l'existence de certaines créances dont le recouvrement est incertain voire compromis en raison de l'insolvabilité de certains pensionnés ou de jugements défavorables au Fonds.

En 2025, les montants recouvrés s'élèvent à 377,3 k€ et sont en hausse de 22 % par rapport à l'exercice précédent.

Le taux de récupération des indus et trop-versés s'établit néanmoins à seulement 76 %. En effet, le niveau d'abandon 2025 est exceptionnel au regard de deux dossiers qui représentent un montant total de 109 682,49 €, soit 92 % du total abandonné sur l'exercice (en neutralisant ces deux dossiers le taux de recouvrement atteindrait 97,7 %).

Après neutralisation des deux dossiers précités, le fonds a enregistré seize abandons pour un total de 8 972,13 €.

Les motifs d'abandon pour ces dossiers sont détaillés ci-après :

- la maîtrise des coûts au regard du montant de créance (douze dossiers pour un montant abandonné total de 2 934,51 €, soit une moyenne de 245 € par dossier) ;
- des difficultés liées à des successions pour cause d'héritiers non identifiés ou non localisés, renonciations (un dossier pour un montant abandonné de 1 476,22 €) ;
- un actif successoral inexistant ou insuffisant (trois dossiers pour un montant de 3 914,43 €).

OBJECTIF

3 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances impose une gestion équilibrée de la mission. Les dépenses sont limitées à la fois par les recettes constatées, entendues comme la somme des recettes encaissées et le solde cumulé du compte depuis son ouverture, et par les dépenses autorisées en loi de finances.

Ce contexte implique donc une connaissance fine de l'évolution des dépenses du programme, et en particulier des dépenses des pensions proprement dites. L'indicateur présenté rapporte à la dépense prévue, l'écart en valeur absolue entre la prévision de dépense de pensions inscrite au PLF et la dépense constatée.

À titre d'information, l'âge moyen à la liquidation, calculé à partir des départs à la retraite au titre de la vieillesse et de l'invalidité sur le périmètre des titres définitifs et des avances, s'est établi sur le flux 2025 à 61,6 ans. Suite aux réformes des retraites passées, il devrait continuer à progresser en raison de l'allongement de la durée de cotisation et du recul des âges d'ouverture des droits à la retraite et d'annulation de la décote (loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).

INDICATEUR

3.1 – Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2024	2025	2026 (Cible PAP 2026)	2027 (Cible)	2028 (Cible)	2029 (Cible)
Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution	%	1,8	1	<=1	<=1	<=1	
Prestations servies PAP N	M€	2021,7	2042,7	2 023,2	2 014,9	2057,4	2062,2
Prestations servies RAP N	M€	2022,2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPCEIE) (retraitement DB).

Mode de calcul : L'indicateur vise à comparer le montant réel des prestations constatées en RAP au montant prévu lors de l'élaboration du PAP. L'écart à la prévision est présenté en valeur absolue. La fiabilité de la prévision dépend de la pertinence des valeurs de paramètres prises en compte : ces paramètres peuvent être anticipés avec plus ou moins de facilité (revalorisation des pensions, évolution des populations, effets comportementaux liés à la réforme des retraites). Le système des avances constitue un biais dans la mesure où la pension n'est pas versée en totalité.

JUSTIFICATION DES CIBLES

S'agissant des prestations versées en 2025 aux pensionnés du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPCEIE), elles sont inférieures de 3,6 M€ par rapport à la LFI (2 042,7 M€ en exécuté contre 2046,3 M€ en LFI).

Cet écart de prévision se décompose en une surestimation de 2,3 M€ du total des prestations de droit direct d'une part et une surestimation de 1,3 M€ du total des prestations de droit dérivé d'autre part.

Cet écart de 3,6 M€ s'explique par différents facteurs :

- une surestimation en LFI 2025 des effectifs moyens de pensionnés de droit direct (-280 pensionnés en exécution par rapport à la prévision).
- une légère surestimation du montant moyen des pensions (+2,1 €).

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2026 ET 2027

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2026 PLF 2027	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Prestations vieillesse et invalidité		2 042 219 134 2 014 937 730	0 0	2 042 219 134 2 014 937 730	0 0
03 – Autres dépenses spécifiques		643 061 1 324 343	0 0	643 061 1 324 343	0 0
04 – Gestion du régime		0 0	6 512 260 6 835 428	6 512 260 6 835 428	0 0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)		52 954 372 52 138 014	379 973 255 557	53 334 345 52 393 571	0 0
Totaux		2 095 816 567 2 068 400 087	6 892 233 7 090 985	2 102 708 800 2 075 491 072	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2026 PLF 2027	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Prestations vieillesse et invalidité		2 042 219 134 2 014 937 730	0 0	2 042 219 134 2 014 937 730	0 0
03 – Autres dépenses spécifiques		643 061 1 324 343	0 0	643 061 1 324 343	0 0
04 – Gestion du régime		0 0	6 512 260 6 835 428	6 512 260 6 835 428	0 0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)		52 954 372 52 138 014	379 973 255 557	53 334 345 52 393 571	0 0
Totaux		2 095 816 567 2 068 400 087	6 892 233 7 090 985	2 102 708 800 2 075 491 072	0 0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2026, 2027, 2028 ET 2029

Titre LFI 2026 PLF 2027 Prévision indicative 2028 Prévision indicative 2029	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
2 - Dépenses de personnel	2 095 816 567 2 068 400 087 2 082 581 400 2 084 884 898		2 095 816 567 2 068 400 087 2 082 581 400 2 084 884 898	
3 - Dépenses de fonctionnement	6 892 233 7 090 985 7 113 079 7 157 404		6 892 233 7 090 985 7 113 079 7 157 404	
Totaux	2 102 708 800 2 075 491 072 2 089 694 479 2 092 042 302		2 102 708 800 2 075 491 072 2 089 694 479 2 092 042 302	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2026 ET 2027

Titre / Catégorie LFI 2026 PLF 2027	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
2 – Dépenses de personnel	2 095 816 567 2 068 400 087	0 0	2 095 816 567 2 068 400 087	0 0
23 – Prestations sociales et allocations diverses	2 095 816 567 2 068 400 087	0 0	2 095 816 567 2 068 400 087	0 0
3 – Dépenses de fonctionnement	6 892 233 7 090 985	0 0	6 892 233 7 090 985	0 0
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	6 892 233 7 090 985	0 0	6 892 233 7 090 985	0 0
Totaux	2 102 708 800 2 075 491 072	0 0	2 102 708 800 2 075 491 072	0 0

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Prestations vieillesse et invalidité	2 014 937 730	0	2 014 937 730	2 014 937 730	0	2 014 937 730
03 – Autres dépenses spécifiques	1 324 343	0	1 324 343	1 324 343	0	1 324 343
04 – Gestion du régime	0	6 835 428	6 835 428	0	6 835 428	6 835 428
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	52 138 014	255 557	52 393 571	52 138 014	255 557	52 393 571
Total	2 068 400 087	7 090 985	2 075 491 072	2 068 400 087	7 090 985	2 075 491 072

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2026

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2025 (RAP 2025)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2025 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2025	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2026 + Reports 2025 vers 2026 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2026 + Reports 2025 vers 2026 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2026
0	0	8 895 843	8 895 843	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP au-delà de 2029
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2026 0	CP demandés sur AE antérieures à 2027 CP PLF CP FdC et AdP 7 090 985 0	Estimation des CP 2028 sur AE antérieures à 2027 0	Estimation des CP 2029 sur AE antérieures à 2027 0	Estimation des CP au-delà de 2029 sur AE antérieures à 2027 0
AE nouvelles pour 2027 AE PLF AE FdC et AdP 7 090 985 0	CP demandés sur AE nouvelles en 2027 CP PLF CP FdC et AdP 0 0	Estimation des CP 2028 sur AE nouvelles en 2027 0	Estimation des CP 2029 sur AE nouvelles en 2027 0	Estimation des CP au-delà de 2029 sur AE nouvelles en 2027 0
Totaux	7 090 985	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2027

CP 2027 demandés sur AE nouvelles en 2027 / AE 2027	CP 2028 sur AE nouvelles en 2027 / AE 2027	CP 2029 sur AE nouvelles en 2027 / AE 2027	CP au-delà de 2029 sur AE nouvelles en 2027 / AE 2027
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (97,1 %)

01 – Prestations vieillesse et invalidité

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Titre 2 (dépenses de personnel)	2 014 937 730	2 014 937 730	0	0
Dépenses de personnel	2 014 937 730	2 014 937 730	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	2 014 937 730	2 014 937 730	0	0
Total	2 014 937 730	2 014 937 730	0	0

Cette action identifie les dépenses pour les pensions attribuées aux ouvriers de l'État au titre des décrets n° 2004-1056 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et n° 2004-1057 relatif à la limite d'âge du personnel relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, du 5 octobre 2004.

Les dépenses retracées au sein de cette action comprennent les pensions accordées au titre du risque vieillesse (93,6 % de l'ensemble des pensionnés) et les pensions accordées au titre du risque invalidité (6,4 %).

Fin 2025, le service gestionnaire a établi que le nombre et l'évolution des pensions s'établissaient comme suit :

- pensions de retraite : 78 412, soit -1,6 % par rapport à 2024 ;
- pensions d'invalidité : 9 777, soit -6,3 % par rapport à 2024.

Le nombre total de pensionnés (droits directs et réversions sur le périmètre des avances et des titres définitifs) devrait s'établir à 86 645 au 31 décembre 2026 et à 85 050 au 31 décembre 2027.

- En 2026, le montant versé au titre des pensions devrait être inférieur au montant inscrit en loi de finances initiale (2 042,2 M€), pour s'établir à 2 034,7 M€. En effet, les pensions de base ont été revalorisées de 0,9 % au 1^{er} janvier 2026. Pour les pensions d'invalidité, la revalorisation a eu lieu au 1^{er} avril au taux de 0,8 %. Un amendement parlementaire a par ailleurs augmenté le montant dévolu aux pensions initialement prévu en loi de finances de 19 M€, qui a permis de compenser une légère hausse de la pension moyenne due à une revalorisation des pensions de vieillesse et d'invalidité, contrairement à ce qui était prévu en projet de loi de finances 2026. L'amendement a fait l'objet d'un léger sur-calibrage expliquant une prévision d'atterrissage inférieure aux crédits votés en LFI.
- En 2027, les dépenses de pension devraient s'élever à 2 014,9 M€. Cette prévision de dépense repose sur une revalorisation des pensions de vieillesse et d'invalidité à l'inflation constatée sur 12 mois respectivement au 1^{er} janvier 2027 et au 1^{er} avril 2027 pour les assurés dont le montant total de pensions est inférieur à 1 260 euros par mois. Pour les assurés dont le montant des pensions est supérieur à ce seuil, le niveau de revalorisation pourra être modifié par le pouvoir réglementaire conformément aux modalités d'encadrement fixées par le législateur. Par défaut, les sous-jacents financiers retiennent une stabilisation du montant de ces pensions.

Le compte prévisionnel pour 2027 du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPCIE) est présenté ci-après :

FSPCIE : CHARGES 2027 (M€)		FSPCIE : PRODUITS 2027 (M€)	
Pensions de vieillesse et d'invalidité	2 014,94	Retenues salariales	62,58
Autres dépenses spécifiques	1,32	Contributions patronales	201,62
Charges de gestion	6,84	Compensations démographiques	110,0
Divers	-	Produits financiers et techniques	11,45
		FSI, FSV, cotisations rétroactives	0,04
		Sous-total PRODUITS, avant subvention	385,69
		Subvention d'équilibre de l'État (BG et BA)	1 671,48
Total des CHARGES	2 023,10	Total des PRODUITS	2 057,17

ACTION (0,1 %)

03 – Autres dépenses spécifiques

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Titre 2 (dépenses de personnel)	1 324 343	1 324 343	0	0
Dépenses de personnel	1 324 343	1 324 343	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	1 324 343	1 324 343	0	0
Total	1 324 343	1 324 343	0	0

Cette action retrace les dépenses du FSPCIE autres que les dépenses de pension, et hors frais de gestion et charges financières présentés dans l'action 04.

Ainsi, l'action retrace les prestations diverses et les allocations supplémentaires au titre de la vieillesse et de l'invalidité, les charges financières, les charges techniques correspondant aux pertes sur créances irrécouvrables et aux excédents de cotisation sur validations, et les transferts de cotisations vers le régime général d'assurance vieillesse (CNAV) et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), au titre des titulaires qui, n'atteignant pas la clause de stage du régime, sont affiliés rétroactivement à ces deux régimes.

Au regard des montants constatés sur les exercices précédents, les crédits demandés pour l'année 2027 s'élèvent à 1,32 M€.

Ces dépenses sont retracées dans le compte prévisionnel pour 2027 du FSPCIE présenté sous l'action 1.

ACTION (0,3 %)**04 – Gestion du régime**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	6 835 428	6 835 428	0	0
Dépenses de fonctionnement	6 835 428	6 835 428	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	6 835 428	6 835 428	0	0
Total	6 835 428	6 835 428	0	0

Cette action retrace les dépenses de gestion administrative du FSPCEIE, c'est-à-dire les frais facturés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de sa gestion du fonds ainsi que les charges financières liées au placement de trésorerie du régime. Les frais engagés sont évalués à partir des données prévisionnelles d'activité qui servent à déterminer les moyens nécessaires à la gestion. Les charges sont estimées sur la base d'hypothèses dont l'inflation (1,7 % en 2027), et les taux de contribution des employeurs de fonctionnaires civils (stable en 2027 à 82,28 % pour la retraite et 0,32 % pour l'ATI).

La rémunération de la Caisse des dépôts et consignations couvre l'ensemble des processus mis en œuvre. Elle est évaluée par la Caisse à 6,84 M€ pour 2027.

Ces dépenses sont retracées dans le compte prévisionnel pour 2027 du FSPCEIE présenté sous l'action 1.

ACTION (2,5 %)**05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	255 557	255 557	0	0
Dépenses de fonctionnement	255 557	255 557	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	255 557	255 557	0	0
Titre 2 (dépenses de personnel)	52 138 014	52 138 014	0	0
Dépenses de personnel	52 138 014	52 138 014	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	52 138 014	52 138 014	0	0
Total	52 393 571	52 393 571	0	0

Cette action retrace les rentes d'accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) et les frais de gestion administrative facturés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de la gestion de ce régime.

Pour l'année 2026, la dépense devrait représenter 52,8 M€, dont 52,5 M€ pour les dépenses de prestations et 0,3 M€ pour les frais de gestion de ce fonds par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte du ministère de la défense.

Pour 2027, le montant total de la dépense est prévu à 52,4 M€, dont 52,1 M€ au titre des dépenses de prestations. Ce montant intègre les frais de gestion estimés à 0,3 M€.

Le compte prévisionnel pour 2027 du Fonds relatif aux rentes d'accidents du travail des ouvriers des établissements militaires (RATOCEM) est présenté ci-après :

RATOCEM : CHARGES 2027 (M€)		RATOCEM : PRODUITS 2027 (M€)	
Prestations sociales	52,1	Contribution du ministère des Armées	52,1
Charges de gestion	0,3	Produits financiers	0,3
Total des CHARGES	52,4	Total des PRODUITS	52,4

PROGRAMME 743

**Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
et autres pensions**

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Directeur du Service des retraites de l'État (Direction générale des finances publiques)

Responsable du programme n° 743 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Le programme 743 *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions* est composé de deux ensembles de dépenses de pensions et autres avantages à vocation viagère :

- les pensions versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMIVG) ;
- les pensions, rentes et allocations de régimes de retraite ou équivalents dont l'État est directement redevable, notamment au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

Ces différentes dépenses ont la particularité commune d'être exclusivement prises en charge par la solidarité nationale. Elles ne mettent pas en œuvre de logique contributive, à la différence du programme 741 *Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité*, pour lequel les recettes sont, pour l'essentiel, assurées par des contributions employeurs et des cotisations salariales.

Le programme 743 est un programme *miroir* : à chacune de ses actions correspond une dépense située dans des programmes ministériels du budget général, dits programmes *support*. Les dépenses de ces programmes support constituent les seules recettes, hors indus, du programme 743. Les objectifs de ce circuit financier sont d'identifier, avec les deux autres programmes du CAS Pensions, l'ensemble des dépenses de pensions financées directement par l'État et de contribuer à l'identification des engagements viagers de l'État. Compte tenu de sa nature, le programme 743 ne comporte ni objectif, ni indicateur de performance et la justification au premier euro de ses actions est présente dans les documents budgétaires des programmes support correspondants.

Pilotage et acteurs

Ce programme fait intervenir plusieurs gestionnaires et comptables :

- le service des retraites de l'État (SRE), service à compétence nationale de la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui liquide et concède les pensions relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les pensions d'Alsace-Moselle ; il paye les dernières rentes « accident du travail » de l'ORTF et assure l'animation des centres de gestion des retraites de la DGFIP ;
- les programmes ministériels qui versent les différentes subventions d'équilibre, notamment le programme 169, sous la responsabilité du ministère des Armées, qui finance les pensions militaires d'invalidité, l'allocation de reconnaissance du combattant et les allocations de reconnaissance des anciens supplétifs ;
- le réseau de la DGFIP, notamment les centres de gestion des retraites, qui assure le paiement des pensions civiles ou militaires. Il est également responsable du paiement des pensions militaires d'invalidité, des allocations de reconnaissance du combattant, des pensions des ministres des cultes d'Alsace-Moselle, ainsi que des traitements attachés à la Légion d'honneur et à la Médaille militaire. La direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFiPE) assure le paiement des pensions à l'étranger ;
- la Caisse des dépôts et consignations, qui assure la gestion, pour le compte de l'État, du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires et anciens agents de la défense passive victimes d'accidents ainsi que du régime des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien ;
- l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) qui assure, depuis 2015, pour le compte de l'État, la gestion des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs de l'armée française ;
- l'Association pour la prévoyance collective (APC), qui assure la gestion, pour le compte de l'État, des allocations sur-complémentaires de retraite versées à certains anciens agents de l'ORTF non-journalistes.

Structuration en actions

Ce programme se décline en sept actions, en fonction de la nature des différentes allocations :

- action 1 – Reconnaissance de la Nation pour l'allocation de reconnaissance du combattant, la Légion d'honneur et la médaille militaire
- action 2 – Réparation pour les pensions militaires d'invalidité

- action 3 – Pensions d’Alsace-Moselle
- action 4 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs
- action 5 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien
- action 6 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d’accident
- action 7 – Pensions de l’ORTF

Chaque action bénéficie d’un financement identifié par le programme support. Cette structuration du programme assure la lisibilité et la transparence des flux budgétaires et financiers. Les deux premières actions représentent 93 % des crédits du programme. La dépense du programme est en diminution tendancielle en raison de la baisse des effectifs des populations bénéficiaires.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2026 ET 2027

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2026 PLF 2027	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Reconnaissance de la Nation		0	0	464 746 667	464 746 667	0
		0	0	422 897 811	422 897 811	0
02 – Réparation		0	100 000	617 270 506	617 370 506	0
		0	100 000	588 444 824	588 544 824	0
03 – Pensions d'Alsace-Moselle		17 700 000	0	0	17 700 000	0
		17 700 000	0	0	17 700 000	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs		0	0	58 719 010	58 719 010	0
		0	0	53 300 000	53 300 000	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien		0	7 622	8 019	15 641	0
		0	7 622	8 060	15 682	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident		0	311 208	11 502 689	11 813 897	0
		0	311 077	11 496 178	11 807 255	0
07 – Pensions de l'ORTF		0	21 182	36 818	58 000	0
		0	17 626	17 874	35 500	0
Totaux		17 700 000	440 012	1 152 283 709	1 170 423 721	0
		17 700 000	436 325	1 076 164 747	1 094 301 072	0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2026 PLF 2027	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Reconnaissance de la Nation		0	0	464 746 667	464 746 667	0
		0	0	422 897 811	422 897 811	0
02 – Réparation		0	100 000	617 270 506	617 370 506	0
		0	100 000	588 444 824	588 544 824	0
03 – Pensions d'Alsace-Moselle		17 700 000	0	0	17 700 000	0
		17 700 000	0	0	17 700 000	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs		0	0	58 719 010	58 719 010	0
		0	0	53 300 000	53 300 000	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien		0	7 622	8 019	15 641	0
		0	7 622	8 060	15 682	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident		0	311 208	11 502 689	11 813 897	0
		0	311 077	11 496 178	11 807 255	0
07 – Pensions de l'ORTF		0	21 182	36 818	58 000	0
		0	17 626	17 874	35 500	0
Totaux		17 700 000	440 012	1 152 283 709	1 170 423 721	0
		17 700 000	436 325	1 076 164 747	1 094 301 072	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2026, 2027, 2028 ET 2029

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2026 PLF 2027 Prévision indicative 2028 Prévision indicative 2029				
2 - Dépenses de personnel	17 700 000 17 700 000 17 900 000 18 100 000		17 700 000 17 700 000 17 900 000 18 100 000	
3 - Dépenses de fonctionnement	440 012 436 325 436 170 436 708		440 012 436 325 436 170 436 708	
6 - Dépenses d'intervention	1 152 283 709 1 076 164 747 1 012 903 530 954 147 413		1 152 283 709 1 076 164 747 1 012 903 530 954 147 413	
Totaux	1 170 423 721 1 094 301 072 1 031 239 700 972 684 121		1 170 423 721 1 094 301 072 1 031 239 700 972 684 121	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2026 ET 2027

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2026 PLF 2027				
2 – Dépenses de personnel	17 700 000 17 700 000	0 0	17 700 000 17 700 000	0 0
23 – Prestations sociales et allocations diverses	17 700 000 17 700 000	0 0	17 700 000 17 700 000	0 0
3 – Dépenses de fonctionnement	440 012 436 325	0 0	440 012 436 325	0 0
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	440 012 436 325	0 0	440 012 436 325	0 0
6 – Dépenses d'intervention	1 152 283 709 1 076 164 747	0 0	1 152 283 709 1 076 164 747	0 0
61 – Transferts aux ménages	1 152 283 709 1 076 164 747	0 0	1 152 283 709 1 076 164 747	0 0
Totaux	1 170 423 721 1 094 301 072	0 0	1 170 423 721 1 094 301 072	0 0

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Reconnaissance de la Nation	0	422 897 811	422 897 811	0	422 897 811	422 897 811
02 – Réparation	0	588 544 824	588 544 824	0	588 544 824	588 544 824
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	17 700 000	0	17 700 000	17 700 000	0	17 700 000
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	53 300 000	53 300 000	0	53 300 000	53 300 000
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	15 682	15 682	0	15 682	15 682
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	11 807 255	11 807 255	0	11 807 255	11 807 255
07 – Pensions de l'ORTF	0	35 500	35 500	0	35 500	35 500
Total	17 700 000	1 076 601 072	1 094 301 072	17 700 000	1 076 601 072	1 094 301 072

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2026

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2025 (RAP 2025)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2025 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2025	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2026 + Reports 2025 vers 2026 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2026 + Reports 2025 vers 2026 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2026
539	0	1 165 235 341	1 165 235 341	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP au-delà de 2029
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2026 0	CP demandés sur AE antérieures à 2027 CP PLF CP FdC et AdP 0 0	Estimation des CP 2028 sur AE antérieures à 2027 0	Estimation des CP 2029 sur AE antérieures à 2027 0	Estimation des CP au-delà de 2029 sur AE antérieures à 2027 0
AE nouvelles pour 2027 AE PLF AE FdC et AdP 1 076 601 072 0	CP demandés sur AE nouvelles en 2027 CP PLF CP FdC et AdP 1 076 601 072 0	Estimation des CP 2028 sur AE nouvelles en 2027 0	Estimation des CP 2029 sur AE nouvelles en 2027 0	Estimation des CP au-delà de 2029 sur AE nouvelles en 2027 0
Totaux	1 076 601 072	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2027

CP 2027 demandés sur AE nouvelles en 2027 / AE 2027	CP 2028 sur AE nouvelles en 2027 / AE 2027	CP 2029 sur AE nouvelles en 2027 / AE 2027	CP au-delà de 2029 sur AE nouvelles en 2027 / AE 2027
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (38,6 %)

01 – Reconnaissance de la Nation

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	422 897 811	422 897 811	0	0
Dépenses d'intervention	422 897 811	422 897 811	0	0
Transferts aux ménages	422 897 811	422 897 811	0	0
Total	422 897 811	422 897 811	0	0

ALLOCATION DE RECONNAISSANCE DU COMBATTANT

L'allocation de reconnaissance du combattant est accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de 65 ans et peut, sous certaines conditions, être accordée à partir de l'âge de 60 ans. Elle est cumulable avec la pension de base ou complémentaire à laquelle l'intéressé peut prétendre mais elle n'est pas réversible.

Le programme 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant*, placé sous la responsabilité du ministre des Armées, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces prestations. Son montant annuel correspond à 52 points PMI (pensions militaires d'invalidité) et s'établit à 835,64 €.

La valeur du point d'indice des PMI a été revalorisée à 16,07 € le 1^{er} janvier 2025. La valeur du point PMI évolue proportionnellement au traitement brut de la fonction publique de l'État et plus précisément à l'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) de la fonction publique de l'État calculé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Depuis la loi de finances initiale pour 2022, le point PMI est revalorisé à date fixe au 1^{er} janvier sans rétroactivité.

En loi de finances initiale pour 2026 la valeur du point d'indice des PMI n'a pas été revalorisé. La LFI pour 2027 conserve cette hypothèse, la valeur du point se maintiendra donc à 16,07 € au 1^{er} janvier 2027.

Les effectifs sont en baisse constante en raison de la structure d'âge des bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance du combattant. Sur cette base, la prévision de dépenses pour 2027 s'élève à 422,13 M€, en baisse de -9 % par rapport à la LFI 2026.

LÉGION D'HONNEUR ET MÉDAILLE MILITAIRE

Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire résultent de la mise en œuvre de l'article R.77 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui prévoit que les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur attribuées aux militaires et assimilés, au titre de militaire actif, ainsi qu'aux personnes décorées pour faits de guerre, en considération de blessure de guerre ou de citation, donnent droit à un traitement.

Les traitements annuels s'élèvent à 36,59 € pour un grand-croix, 24,39 € pour un grand officier, 12,20 € pour un commandeur, 9,15 € pour un officier et 6,10 € pour un chevalier. De même, l'article R. 150 du code précité prévoit que la concession de la médaille militaire donne droit à un traitement. Le montant annuel du traitement d'un médaillé militaire est de 4,57 €.

Un grand nombre d'ayants droit de la Légion d'honneur ne demandent pas leur traitement et, parmi ceux qui le font, nombreux sont ceux qui le reversent à la société d'entraide des membres de la Légion d'honneur. Pour 2027, la prévision de dépense s'établit à 0,76 M€, montant stable depuis plusieurs années. Le programme 129 *Coordination*

du travail gouvernemental, placé sous la responsabilité du Premier ministre, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces traitements.

ACTION (53,8 %)

02 – Réparation

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	588 544 824	588 544 824	0	0
Dépenses de fonctionnement	100 000	100 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000	0	0
Dépenses d'intervention	588 444 824	588 444 824	0	0
Transferts aux ménages	588 444 824	588 444 824	0	0
Total	588 544 824	588 544 824	0	0

Cette action retrace les pensions dues au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que les allocations rattachées. C'est la plus importante du programme en termes de montant.

Ces pensions, accordées à des militaires victimes d'accidents imputables au service ou à des faits de guerre, sont également accordées à des victimes civiles de guerre ou d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982. Sous certaines conditions, ces pensions peuvent être versées aux ayants cause : conjoint survivant, orphelins ou même ascendants.

L'essentiel des tâches de préparation et d'instruction administrative et médicale des dossiers incombe au ministère des Armées : sous-direction des pensions pour les militaires professionnels (de carrière et sous contrat) et leurs ayants cause, et à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) pour les militaires non-professionnels et pour les victimes civiles et leurs ayants cause. Les droits sont vérifiés et les pensions sont concédées par le service des retraites de l'État et payées par les centres de gestion des retraites.

Pour 2027, les dépenses sont estimées à 588,54 M€, soit -4,7 % par rapport à la LFI 2026. Cette tendance baissière tient à la diminution du nombre de bénéficiaires et au fait que les effectifs sortants du dispositif (décès) sont majoritairement atteints des pathologies les plus lourdes et donc titulaires des pensions les plus élevées.

Le montant inscrit en dépenses de fonctionnement, de 0,1 M€, correspond aux intérêts moratoires payés par l'État en cas de condamnation judiciaire et pris en charge directement par le programme 743.

Le programme 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant* de la mission Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation intègre les crédits nécessaires au financement des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à l'action Administration de la dette viagère.

ACTION (1,6 %)**03 – Pensions d'Alsace-Moselle**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Titre 2 (dépenses de personnel)	17 700 000	17 700 000	0	0
Dépenses de personnel	17 700 000	17 700 000	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	17 700 000	17 700 000	0	0
Total	17 700 000	17 700 000	0	0

Le régime des pensions d'Alsace-Moselle s'applique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. C'est un héritage de la législation allemande de 1909, toujours en vigueur : les ministres des cultes catholique, protestant luthérien, protestant réformé et israélite, dans le cadre du régime concordataire, sont rémunérés par l'État, lequel assure également leur régime de retraite.

Si ce régime, pour certains aspects de son fonctionnement, est proche de celui du code des pensions civiles et militaires de retraite, il présente des spécificités. Les particularités de ce régime sont les suivantes :

- il n'est pas cotisé, c'est-à-dire qu'il n'existe ni cotisation salariale, ni contribution employeur ;
- les droits sont ouverts après au moins dix années d'exercice ;
- l'admission à la retraite résulte, en principe, de la constatation de l'incapacité physique ou intellectuelle d'exercer un ministère ;
- les droits sont calculés au prorata des années de service : 20/60^{ème} des émoluments pour les dix premières années de service, 1/60^{ème} supplémentaire par année de service jusqu'à la trentième année révolue, 0,5/60^{ème} supplémentaire par année de services accomplie au-delà de trente ans dans la limite de 40 années d'exercice ; cela équivaut à une pension correspondant à 75 % du dernier traitement pour 40 ans de ministère ;
- comme pour le régime des fonctionnaires, la rémunération servant de base au calcul est celle des six derniers mois d'activité ; les règles de réversion sont également les mêmes que pour les fonctionnaires.

Ce régime bénéficie, au 31 décembre 2025, à 883 personnes. Pour 2027, la prévision de dépense atteint 17,7 M€.

Le programme 216 *Conduite et pilotage des politiques intérieures*, placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur et inscrit au sein de la mission Administration générale et territoriale de l'État, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces pensions.

ACTION (4,9 %)**04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	53 300 000	53 300 000	0	0
Dépenses d'intervention	53 300 000	53 300 000	0	0
Transferts aux ménages	53 300 000	53 300 000	0	0
Total	53 300 000	53 300 000	0	0

Cette action retrace les dépenses relatives aux allocations de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives en Algérie.

Depuis 2003, les harkis et leurs veuves, domiciliés dans un État de l'Union européenne, peuvent bénéficier d'une allocation de reconnaissance. À cette date, les bénéficiaires ont pu opter pour différentes options :

- option 1 : une allocation de reconnaissance (désormais appelée rente viagère) dont le montant annuel initial était de 3 663 € ;
- option 2 : un versement d'un capital unique de 20 000 € assorti d'une allocation (désormais appelée rente viagère) dont le montant annuel initial était de 2 555 € ;
- option 3 : le versement, en lieu et place de l'allocation annuelle de reconnaissance, d'un capital de 30 000 € assorti, depuis le 1^{er} janvier 2024, d'un complément de capital versé, sur demande de l'intéressé, sous la forme d'une rente viagère du montant de celle prévue à l'option 2.

La dernière revalorisation est intervenue au 1^{er} octobre 2025, portant la rente viagère de l'option 1 à 9 576 € et celle de l'option 2 à 6 962 €. Ce dispositif est clos depuis fin 2014.

Afin de tenir compte des décès des bénéficiaires intervenus ultérieurement à cette date, la loi de finances initiale pour 2016 a institué une allocation viagère au profit des conjoints et ex-conjoints, mariés ou ayant conclu un PACS, survivants de harkis qui ont fixé leur domicile en France. Le montant de cette allocation s'établit à 9 576 € depuis le 1^{er} octobre 2025.

Sur cette base, le montant des dépenses de l'action 4 en 2027 est estimé à 53,3 M€, en baisse de -9,3 % par rapport à la LFI 2026.

Le programme 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant*, placé sous la responsabilité du ministre des armées, intègre les crédits nécessaires au financement de ces dépenses et l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONaC-VG) prend en charge le paiement des allocations, pour le compte de l'État.

ACTION (0,0 %)

05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	15 682	15 682	0	0
Dépenses de fonctionnement	7 622	7 622	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	7 622	7 622	0	0
Dépenses d'intervention	8 060	8 060	0	0
Transferts aux ménages	8 060	8 060	0	0
Total	15 682	15 682	0	0

En application de la convention signée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la gestion de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien a été confiée à la CDC qui procède aux opérations de paiement de pensions aux retraités justifiant de la nationalité française.

Afin de financer ces pensions, l'État verse à la CDC une subvention. Le programme 198 *Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres*, inscrit dans la mission Régimes sociaux et de retraite du budget général, intègre cette dépense.

En 2027, la dépense prévisionnelle au titre de ces pensions s'établit à 0,02 M €..

ACTION (1,1 %)

06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	11 807 255	11 807 255	0	0
Dépenses de fonctionnement	311 077	311 077	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	311 077	311 077	0	0
Dépenses d'intervention	11 496 178	11 496 178	0	0
Transferts aux ménages	11 496 178	11 496 178	0	0
Total	11 807 255	11 807 255	0	0

Cette action retrace les dépenses de pensions d'invalidité et de réversion, les allocations et rentes d'invalidité, les rentes de réversion et de pensions temporaires d'orphelins, dues au titre du régime d'indemnisation spécifique des sapeurs-pompiers volontaires et garanties par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

La gestion de ce régime a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui reçoit une subvention de l'État chaque année, afin de financer ces pensions.

En 2027, la prévision de dépense s'établit à 11,81 M€.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le programme 161 *Sécurité civile* relevant de la mission Sécurités, placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur, intègre cette dépense.

ACTION (0,0 %)**07 – Pensions de l'ORTF**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	35 500	35 500	0	0
Dépenses de fonctionnement	17 626	17 626	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	17 626	17 626	0	0
Dépenses d'intervention	17 874	17 874	0	0
Transferts aux ménages	17 874	17 874	0	0
Total	35 500	35 500	0	0

À l'issue de la dissolution de l'ORTF (Office de radiodiffusion télévision française), le 1^{er} janvier 1975, la gestion des opérations de liquidation de l'office a été confiée au ministère de l'économie et des finances.

À ce titre, un certain nombre d'avantages de pensions, retracés au programme 743, sont toujours versés à d'anciens agents de l'office. Il s'agit :

- de rentes d'accidents du travail, pour les agents ayant été victimes d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} octobre 1963. Ces rentes sont payées mensuellement. Les bénéficiaires étaient au nombre de 3 au 31 décembre 2025. La prévision de dépense pour 2027 s'élève à 5 500 € ;
- d'allocations sur-complémentaires de retraite : à la suite de la dissolution de l'office, les agents ont été affiliés au régime de retraite complémentaire ARRCO. Certains agents, âgés d'au moins 55 ans, ont été placés en position spéciale leur permettant de bénéficier de prestations viagères de retraite surcomplémentaires. Au 1^{er} juillet 2026, 12 allocataires bénéficient de ce dispositif contre 15 en date du 1^{er} juillet 2025. La prévision de dépense pour 2027 s'élève à 30 000 €.

Le financement de ces deux catégories de pensions s'effectue à partir de crédits inscrits au programme 195 *Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers de la mission Régimes sociaux et de retraite*.